

# COMMUNE DE MAATZ

*Maître d'ouvrage*

## ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

de la commune  
**MAATZ**  
(Haute-Marne)

## NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



## RAPPORT

Février 2017

Réalisé par :

**SOLEST**  
ENVIRONNEMENT

16 rue Emile Simon  
52000 CHAUMONT

SIRET 817 382 930 000 11

Partenaires :



# SOMMAIRE

<b>1. OBJECTIFS ET CADRE REGLEMENTAIRE</b>	<b>4</b>
1.1. <i>Les enjeux</i>	4
1.2. <i>Pourquoi un zonage d'assainissement</i>	4
1.3. <i>Le cadre législatif et réglementaire</i>	5
<b>2. ETAT DES LIEUX</b>	<b>6</b>
2.1. <i>Situation régionale</i>	6
2.2. <i>Plan de situation</i>	7
2.3. <i>Caractéristiques physiques du village</i>	8
2.3.1. <i>Cadre géographique</i>	8
2.3.2. <i>Géologie – Hydrogéologie</i>	8
2.3.3. <i>Hydrographie - hydrologie</i>	9
2.3.4. <i>Milieus naturels</i>	12
2.4. <i>Données communales</i>	13
2.4.1. <i>Population et habitat</i>	13
2.4.2. <i>Activités non domestiques</i>	13
2.4.3. <i>L'urbanisme</i>	14
2.4.4. <i>La distribution de l'eau potable</i>	15
<b>3. ASSAINISSEMENT : EQUIPEMENTS EXISTANTS</b>	<b>16</b>
3.1. <i>Le réseau de collecte des eaux pluviales</i>	16
3.2. <i>Les équipements individuels</i>	17
<b>4. ÉTUDE DES SOLS</b>	<b>18</b>
4.1. <i>Principes</i>	18
4.2. <i>Description des sols</i>	18
<b>5. FAISABILITES DE L'ASSAINISSEMENT</b>	<b>19</b>
5.1. <i>La faisabilité de l'assainissement collectif</i>	19
5.1.1. <i>Rappel de la réglementation sur l'assainissement collectif</i>	19
5.1.2. <i>Les capacités de raccordement au réseau</i>	19
5.2. <i>La faisabilité de l'assainissement non collectif</i>	20
5.2.1. <i>Rappel de la réglementation sur l'assainissement non collectif</i>	20
5.2.2. <i>Les capacités de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs</i>	21
5.3. <i>Orientations dans les choix d'assainissement du village</i>	23
<b>6. LES SCENARIOS ENVISAGEABLES</b>	<b>24</b>
6.1. <i>Le choix des scénarios</i>	24
6.2. <i>Les scénarios proposés</i>	24
6.2.1. <i>Scénario 1 : l'assainissement collectif</i>	24
6.2.2. <i>Scénario 2 : l'assainissement non collectif</i>	26
6.3. <i>Comparatif des scénarios proposés</i>	27
6.3.1. <i>Comparatif technique</i>	27
6.3.2. <i>Comparatif financier</i>	27
<b>7. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>29</b>
7.1. <i>Les critères de définition des zones</i>	29
7.2. <i>Choix retenu par la collectivité</i>	29
<b>8. LE PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>30</b>
8.1. <i>Les principaux travaux et coût du schéma d'assainissement</i>	30
8.2. <i>Les coûts du schéma d'assainissement en fonction du montant de subventions</i>	31
<b>9. L'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>33</b>
9.1. <i>La mission du SPANC</i>	33
9.2. <i>Les responsabilités et obligations</i>	33
9.3. <i>Le financement du service</i>	34
9.4. <i>Les eaux pluviales</i>	34
<b>10. CONCLUSION</b>	<b>34</b>

## ANNEXES

- ANNEXE 1 : LEXIQUE
- ANNEXE 2 : TEXTES REGLEMENTAIRES PRINCIPAUX
- ANNEXE 3 : SCHEMAS DE PRINCIPE DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- ANNEXE 4 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
- ANNEXE 5 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE VALIDATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- ANNEXE 6 : DELIBERATION MUNICIPALE PORTANT SUR CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- ANNEXE 7 : DELIBERATION PORTANT SUR LA FIXATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE ANC
- ANNEXE 8 : PLAQUETTE D'INFORMATION AU PUBLIC

## PLANS ANNEXES

- PLAN 1 : RECOLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
- PLAN 2A : FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- PLAN 2B : FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**PARTIE 1 :**  
**ÉTUDE DE L'HABITAT**  
**ET**  
**DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT**

# 1. OBJECTIFS ET CADRE REGLEMENTAIRE

## 1.1. Les enjeux

L'eau, élément essentiel à la vie, est une ressource de plus en plus menacée par le développement de l'urbanisme et de l'activité économique. Les usages multiples - industriels, agricoles, et bien sûr domestiques - imposent, à tous les niveaux, une gestion stratégique de ce patrimoine commun à tous.

Pour cette raison, et plus simplement par mesure d'hygiène, l'assainissement des eaux usées, y compris pour les petites collectivités, est devenu une nécessité incontournable.

Le Code des Collectivités Territoriales répond à cette préoccupation par l'obligation de réaliser le zonage d'assainissement des communes.

## 1.2. Pourquoi un zonage d'assainissement

Le "zonage d'assainissement" vise à définir :

- le ou les modes de collecte des eaux usées domestiques dans l'agglomération et ses écarts éventuels, les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel ;
- les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau potable distribuée ;
- les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.

L'étude du zonage d'assainissement répond à trois préoccupations :

- clarifier la situation actuelle de l'assainissement par un bilan général des équipements et des projets existant sur la commune ;
- respecter les obligations du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dernier précise que toutes les communes doivent procéder à l'enquête publique "zonage d'assainissement", afin de distinguer les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif ;
- respecter la réglementation en vigueur qui précise que les particuliers ont l'obligation de ne rejeter que des eaux convenablement épurées, tandis que le maire se voit attribuer la charge de contrôler le fonctionnement des installations privées.

Au-delà d'une simple mise en conformité avec la réglementation, la démarche entreprise par la municipalité s'inscrit dans le cadre de la protection des eaux superficielles et souterraines.

Le présent dossier, porté en **enquête publique**, comporte :

- la synthèse des éléments apportés par l'étude de zonage d'assainissement ;
- l'explication des choix faits en matière d'assainissement par la municipalité et la définition des règles d'assainissement ;
- les références aux textes réglementaires relatifs à l'assainissement ;

Cette enquête a pour objectif d'informer la population locale et de justifier les options retenues par la municipalité pour l'assainissement des eaux usées. Elle permet, en outre, de recueillir les observations éventuelles des habitants sur le zonage d'assainissement proposé par la municipalité.

La consultation du public fait suite à l'étude "zonage d'assainissement" lancée par la Commune sous l'égide de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaugonnais et réalisée entre février 2016 et octobre 2016. Celle-ci aura permis de rassembler les éléments nécessaires à la décision de la municipalité quant au mode d'assainissement le plus adapté au contexte local.

Après l'approbation définitive de ce "zonage d'assainissement" par le Conseil municipal, **les règles définies s'appliqueront à l'ensemble des habitations existantes et à venir sur le territoire de la commune.**

### **1.3. Le cadre législatif et réglementaire**

*Cf Annexe 2 : Textes règlementaires principaux*

En matière d'assainissement, les collectivités doivent se mettre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Environnement en vigueur. D'autres codes peuvent également intervenir comme le Code de la Santé Publique, le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation.

#### **Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2224-1 à L 2224-12)**

Démarches à entreprendre :

- délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif
- adoption du zonage d'assainissement par arrêté municipal, après enquête publique
- création d'un service public d'assainissement à caractère industriel et commercial, dont un service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé du contrôle des installations privées
- obligation, pour toute commune dotée d'une collecte des eaux usées, de mettre en place un traitement de ces eaux

Prise en charge par la collectivité, moyennant une redevance adaptée, du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et, éventuellement, de l'entretien (vidanges des fosses septiques, bacs dégraisseurs,...).

#### **Arrêté du 21 juillet 2015**

- relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

#### **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012**

- fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

#### **Arrêté du 27 avril 2012**

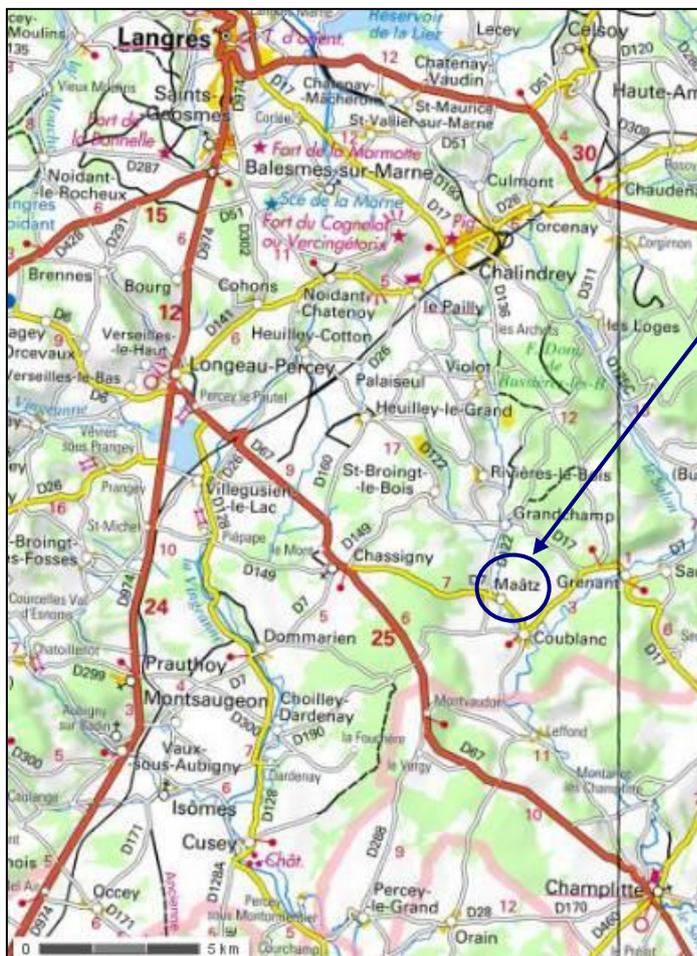
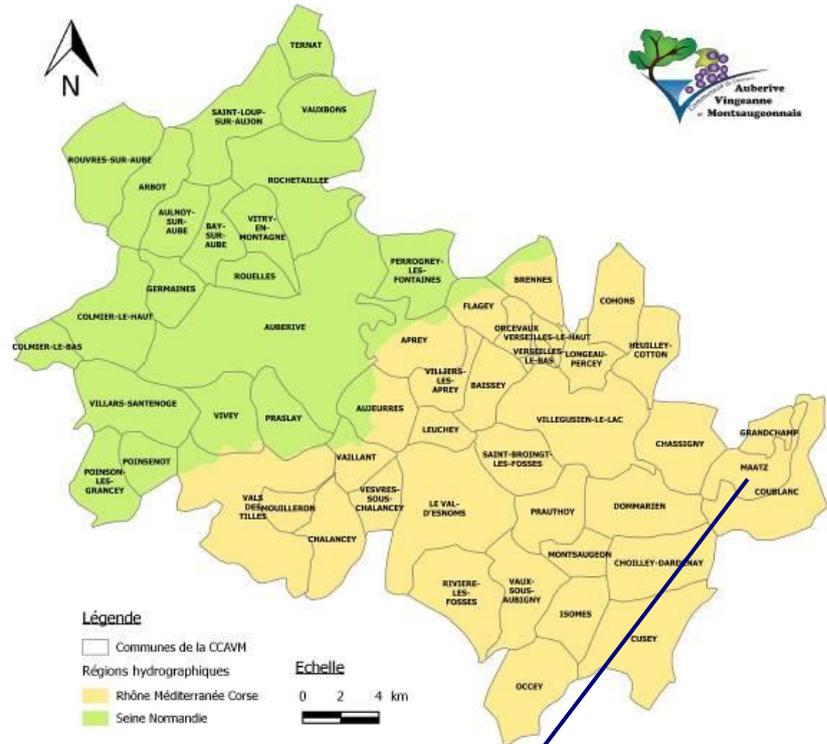
- relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif

Toutes les mesures visant à la réalisation d'ouvrages de traitement, éventuellement de collecte, et faisant appel au contrôle de l'autorité communale, répondent à l'obligation générale d'assainissement que s'est fixée la Communauté Européenne dès 1991.

## 2. ETAT DES LIEUX

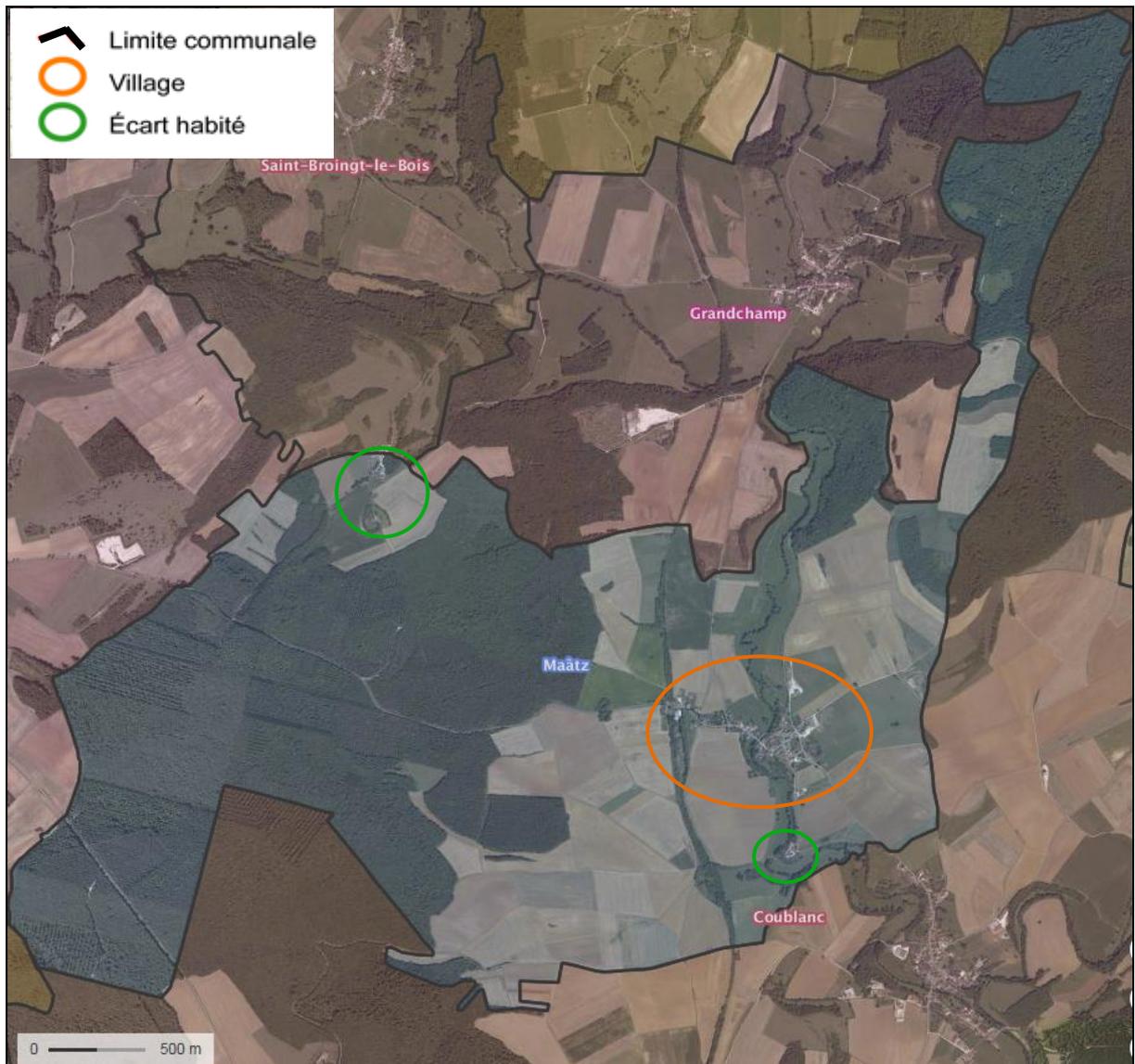
### 2.1. Situation régionale

Territoire de la Communauté de Communes d'Auvergne Vingeanne Montsaigeonnais (CCAVM)



## 2.2. Plan de situation

*Extrait de la carte IGN*



## 2.3. Caractéristiques physiques du village

### 2.3.1. Cadre géographique

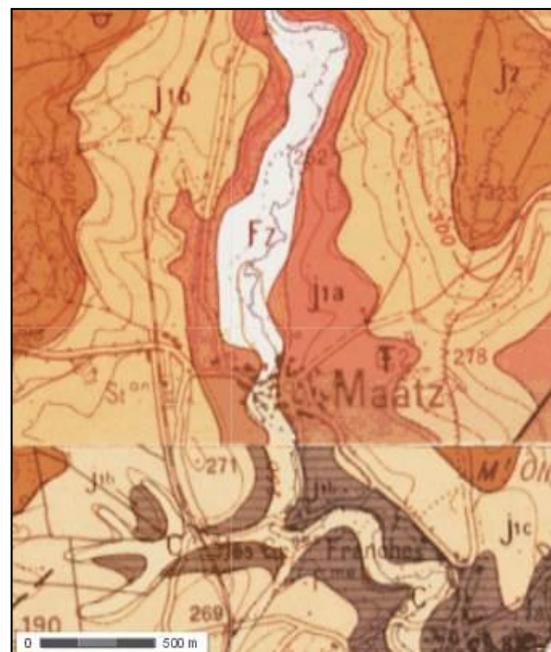
<b>Situation communale</b>	La superficie communale est de 1084 ha. Chaumont - chef-lieu du département - est situé à 60 km au nord de Maâtz et Langres est à 25 km au nord également.
<b>Desserte communale</b>	La commune est traversée par trois routes départementales : - la RD 7 permettant un accès à Coublanc au sud et à Chassigny à l'ouest. - la RD 67 (axe Longeau-Percey/Gray) - la RD 122 qui part de Maâtz pour aller à Grandchamp au nord.

### 2.3.2. Géologie – Hydrogéologie

La commune de Maâtz est marquée par une faille importante au nord de son territoire avec la commune de Granchamp. Le bourg du village se trouve en fond de vallée sur des alluvions récentes (**Fz**) et sur des calcaires à polypiers et à entroques (**J1a**) plus en hauteur. Le reste du territoire est dominé par des calcaires compacts et oolithes blanches (**J2**) ainsi que des grands oolithes et des marnes (**J1b**).

Étage géologique	Description
<b>LP</b> Limos des plateaux	Ces limons résultent de la décalcification des formations sous-jacentes, leur épaisseur étant variable. Ils peuvent être plus ou moins argileux et plus ou moins calcaires selon la formation sur laquelle ils reposent.
<b>Fz</b> Alluvions actuelles et subactuelles du lit majeur	D'une constitution variable selon les endroits, les alluvions peuvent être argileuses avec des pierrailles et/ou des éléments plus grossiers dans les fonds de vallons de faibles cours d'eau. Dans le secteur d'alimentation lié aux grès rhétiens, un aspect finement sableux, diffus se manifeste.
<b>J3a</b> Callovien inférieur	Formation à dominante de calcaires jaunes, ocre ou rose, avec des passées oolithiques et des lits marneux. Il apparaît sur le secteur de la ferme du Soc
<b>J2</b> Bathonien	Formation composée d'une dalle oolithique et de calcaires sublithographiques blancs : les calcaires compacts, durs, blancs à rosés constitués de bancs épais et stratifiés. On retrouve également des oolithes blanches constituées par des bancs stratifiés et ayant une plus forte cohésion. Ces formations s'étagent sur une épaisseur de 65 m au maximum.
<b>J1b</b> Bajocien supérieur	Formation essentiellement oolithique, on retrouve deux faciès successifs. A la base, des marnes grisâtres et des calcaires à ciment argileux et au sommet, des calcaires oolithiques tendres, jaunâtre, à stratifications confuses. L'épaisseur totale est de 35 m avec une couche de marnes de 20 m aux environs de Maâtz.
<b>J1a</b> Bajocien inférieur	Formation d'une épaisseur de 40 à 48 m, elle est constituée ici de calcaires à Polypiers (15 à 18 m) renfermant des récifs épars se terminant par une surface taraudée. Un niveau oolithique est également présent ainsi qu'à la base, une série plus compacte avec des bancs marneux. La série de calcaires à Entroques (20 à 30 m) constitue la base de l'étage.

*Extrait de la carte géologique  
(source : BRGM)*



### 2.3.3. Hydrographie - hydrologie

La commune de Maâtz est traversée par le ruisseau la Resaigne appartenant au bassin versant de la Saône.

Le Resaigne prend naissance au niveau de Chalindrey et se jette dans le Salon à Coublanc. Le Salon est lui-même un affluent de la Saône.

*Réseau hydrographique sur la commune (source :BRGM)*



Les tableaux ci-dessous récapitulent les objectifs et les données connues pour les masses d'eaux superficielles et souterraines concernant la commune.

<i>Cadre réglementaire</i> Masse d'eau FRDR673: "La Resaigne"	Police de l'eau Police de la pêche	Programmes d'aménagement	Catégorie piscicole
Cour d'eau primaire : <b>le Salon</b>	DDT 21 et DDT 52	- pas de SAGE <sup>(1)</sup> , - contrat de rivière Salon-Vannon- Gourgeonne (en cours d'élaboration)	2ième catégorie
Cour d'eau secondaire : <b>la Resaigne</b>			

<sup>(1)</sup> SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Il existe deux stations de mesures de qualité des eaux : sur la Resaigne à Coublanc à 2 km en aval de Maâtz avant la confluence avec le Salon, et sur le Salon à Coublanc à 2 km après la confluence entre le Resaigne et le Salon.

Objectifs de qualité – Données connues en 2015

Cours d'eau	Objectifs de qualité (SDAGE <sup>(1)</sup> Rhône-Méditerranée Corse) 2016-2021)					
	Etat écologique	Objectif	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Etat chimique	Objectif	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
<b>Ruisseau la Resaigne à Coublanc</b> (station 06416910) (FRDR673)	<b>Etat moyen</b> en 2014	<b>Bon état</b> en 2027	Pesticides, substances dangereuses, morphologie	<b>Etat mauvais</b> en 2014	<b>Bon état</b> en 2027	Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3- cd)pyrène
<b>Rivière le Salon</b> (station 06003950) (FRDR672)	<b>Etat moyen</b> en 2009	<i>Pas de données</i>	<i>Pas de données</i>	<i>Pas de données</i>	<i>Pas de données</i>	/
<b>Masse d'eau : la Resaigne</b> (FRDR673)	<b>Etat moyen</b> en 2009	<b>Bon état</b> en 2027	cond. morpholog., flore aquatique, ichtyofaune, faune benth. invertébrée	<b>Etat mauvais</b> en 2009	<b>Bon état</b> en 2027	Autres polluants

<sup>(1)</sup> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

<sup>(2)</sup> Bon état à atteindre en 2027 si **les 4 substances ubiquistes** (hydrocarbures aromatiques polycycliques, tributylétain, diphénylétherbromé, mercure) sont prises en compte en plus des 41 autres substances dangereuses et dangereuses prioritaires de base. Si ces 4 substances ubiquistes ne sont pas prises en compte, l'objectif est à atteindre en 2015.

En conclusion, les objectifs de qualité sur la masse d'eau la Resaigne ne sont pas atteints en 2009 et la station de mesure à Coublanc confirme ces 2 états moyens et mauvais en 2014.

Maâtz se trouve dans une zone vulnérable concernant la pollution des nitrates des cours d'eau.

Pour les mesures de débit, une station hydrométrique est placée à Coublanc sur le Salon à 2 km en aval de Maâtz.

Cours d'eau	Débits mesurés (station le Salon à Coublanc)		
	Moyen (Qm)	Crue QJ <sup>(1)</sup>	Etiage QMNA 5 <sup>(2)</sup>
<b>Le Salon</b> (U0704010)	1,420 m <sup>3</sup> /s	21 m <sup>3</sup> /s	0,170 m <sup>3</sup> /s

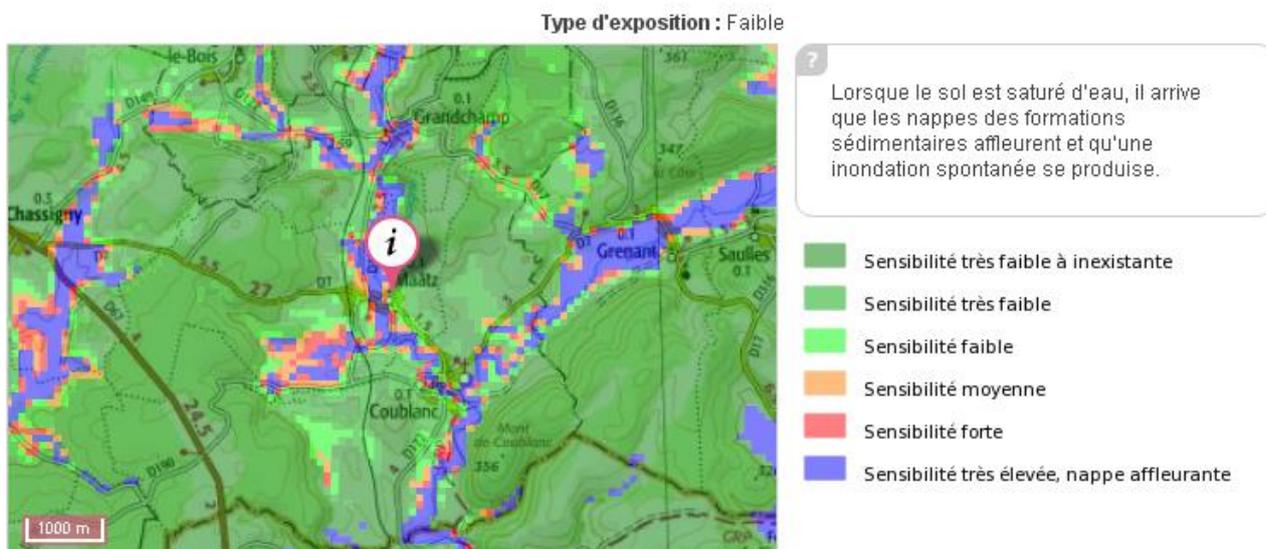
<sup>(1)</sup> QJ : débit moyen journalier maximal sur une période de 2 ans

<sup>(2)</sup> Débit d'étiage mensuel quinquennal

Il n'y a pas de plan de prévention des risques « inondations » à Maâtz, ni de risque d'inondations majeures.

Le seul document disponible mais peu lisible est fourni par le site géorisques : **le risque d'inondation par remontée de nappe dans les sédiments y est qualifié de faible.**

Ce risque concerne essentiellement les prairies et abords immédiats de la rivière la Resaigne.



Risques de remontée de nappe  
(source : BRGM)

### 2.3.4. Milieux naturels

Le territoire de la commune de Maâtz n'est pas concerné par des zones humides.

Par contre, deux espaces naturels sont recensés sur le territoire communal de Maâtz. Il s'agit de deux ZNIEFF de type I.

**ZNIEFF** : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire des ZNIEFF, lancé en France en 1982 et réactualisé depuis, localise et décrit les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

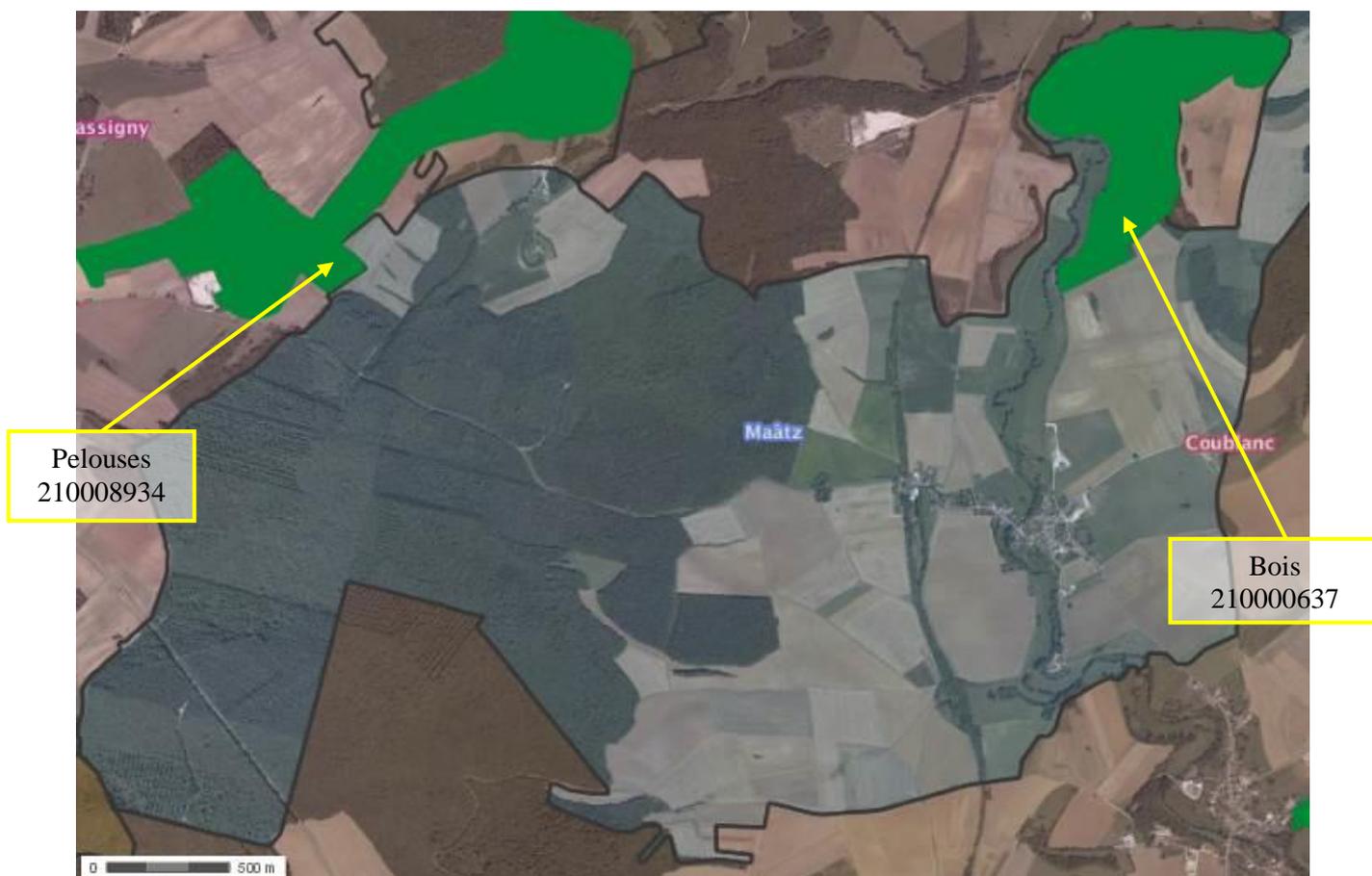
Les ZNIEFF de type I correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.

Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

#### Espace naturel particulier recensé sur le territoire communal (source DREAL)

ZNIEFF type I	BOIS DE LA ROCHE ET DE LA COTE A GRANDCHAMP ET MAATZ (Identifiant national : 210000637)
ZNIEFF type I	PELOUSES DE LA COMBE DE MAATZ A CHASSIGNY (Identifiant national : 210008934)

#### Zones protégées sur la commune



## 2.4. Données communales

### 2.4.1. Population et habitat

Après une légère baisse, la population se stabilise. Elle est aujourd'hui estimée à environ 80 habitants.

*Evolution de la population (Source : INSEE et commune)*

Année	1982	1990	1999	2007	2011	2012	Estimation 2016
Population sans double compte	132	107	93	81	84	84	80

Il y aurait aujourd'hui 39 logements habités en permanence, soit un taux d'occupation moyen de plus de 2,1 personnes par foyer.

Avec 13 résidences secondaires, la variabilité saisonnière n'est pas négligeable. On dénombre 15 habitations vacantes (encore habitable ou réhabilitable).

Il y a une mairie et une salle des fêtes qui font partie du même bâtiment.

*Évolution du nombre de logements par catégorie (Sources : INSEE et commune)*

	Données INSEE 2007		Données INSEE 2012		Données communales 2015	
Résidences principales	39	64,8 %	40	58 %	39	58,2 %
Résidences secondaires et logements occasionnels	20	33,5 %	14	21,9 %	13	19,4 %
Logements vacants	1	1,7 %	5	20,1 %	15	22,4 %
<b>Total</b>	<b>60</b>	<b>100 %</b>	<b>59</b>	<b>100 %</b>	<b>67</b>	<b>100 %</b>

**Le nombre d'habitations est de 67. A ces habitations, il faut ajouter la mairie et la salle des fêtes ainsi que l'entreprise CD Manulev, ce qui fait un total de 70 bâtiments. Ce nombre sera utilisé pour l'ensemble des extrapolations techniques et financières du rapport.**

### Localisation des écarts habités

Le village de Maâtz apparaît relativement bien groupé au niveau de son bourg.

A l'écart du village, on compte toutefois 5 habitations à la ferme du Soc et 2 habitations aux Granges Franches.

Une grande majorité des habitations principales ont été construites avant 1968. Entre 1991 et 2009, il n'y a pas eu de nouvelles habitations.

### 2.4.2. Activités non domestiques

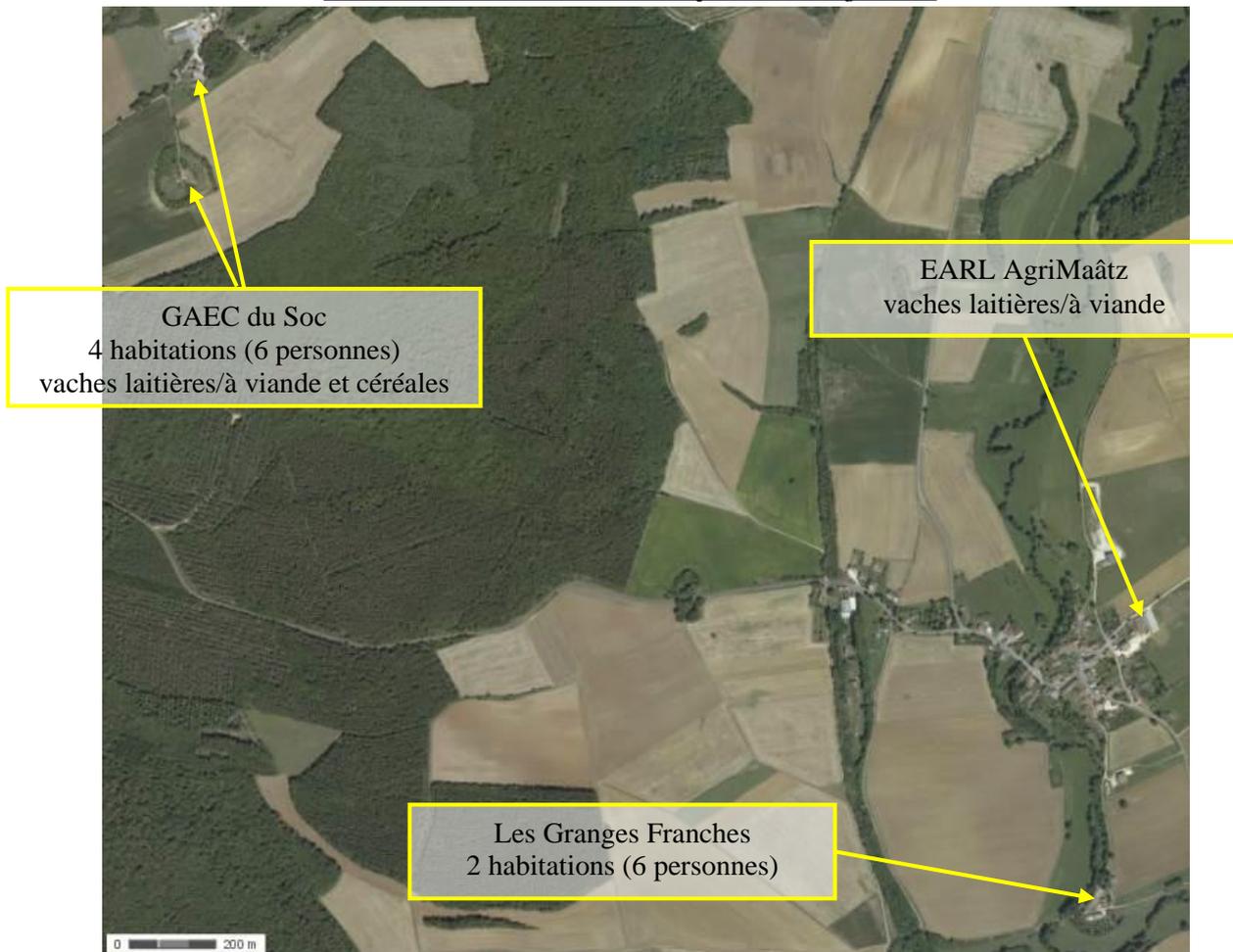
#### 2.4.2.1. Exploitations agricoles

Deux exploitations sont présentes sur la Commune.

*Etat des exploitations d'élevage*

Nom de l'exploitation (GAEC, SCEA, exploitation individuelle...)	Nom du responsable ou associé local	Type de production	Bâtiments d'élevage	Rejet d'effluents au réseau d'assainissement	Intérieur/Extérieur du village
<b>EARL AgriMaâtz</b>	M. AUVIGNE Thomas	Elevage de bovins (vaches laitières et à viande)	oui	non	Intérieur
<b>GAEC du Soc</b>	M. ROULIN Benoit	Elevage de bovins + Cultures de céréales	oui	non	Extérieur

Localisation des écarts et des exploitations agricoles



*2.4.2.2. Activités économiques - services publics*

La commune de Maâtz dispose d'une entreprise.

Etat des commerces et entreprises

Nom de l'entreprise	Nom du responsable ou associé local	Type de d'activité	Rejet d'effluents au réseau d'assainissement	Intérieur/Extérieur du village
<b>CD Manulev</b>	M. Deschenes Sylvain	Montage de charpentes métalliques	?	Extérieur (2 avenue de la gare)

Concernant les bâtiments communaux, il y a une mairie et une salle des fêtes qui font parties du même bâtiment.

Ce bâtiment est raccordé à une fosse septique puis les eaux usées sont rejetées dans le réseau communal.

La salle des fêtes peut accueillir 53 personnes. La fréquence d'utilisation est d'environ 5 fois par an.

*2.4.3. L'urbanisme*

La commune ne dispose actuellement d'**aucun plan d'urbanisme** (POS, PLU, carte communale). Ainsi, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique.

#### 2.4.4. La distribution de l'eau potable

La commune est alimentée en eau potable par plusieurs sources au captage du Rupt Dieu à Coublanc. Ce captage a été construit en 1961-1962.

Le captage dispose d'un périmètre de protection immédiat (PPI), périmètre de protection rapproché (PPR) à cheval sur Maâtz et Coublanc et un périmètre de protection éloigné (PPE) à cheval sur Maâtz, Grandchamp et Coublanc. Aucune habitation n'est concernée par ces périmètres.

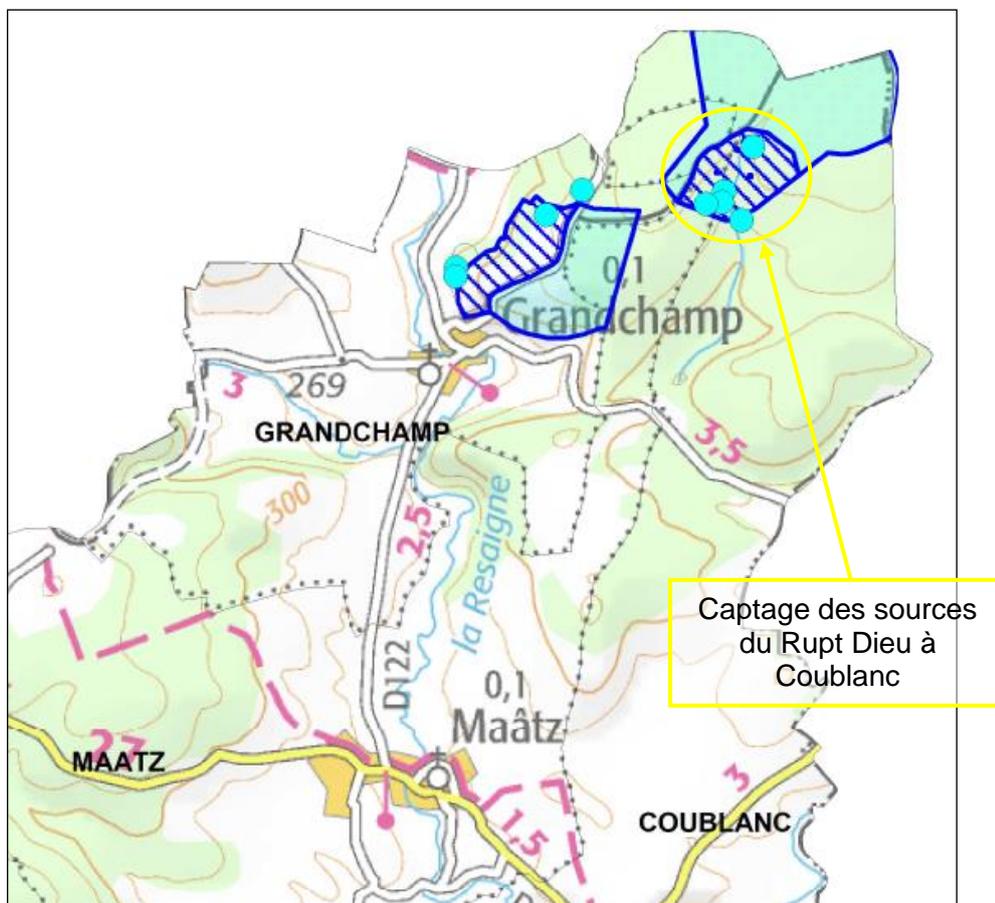
La qualité de l'eau est globalement bonne.

La distribution de l'eau se fait par le syndicat des eaux de Maâtz-Coublanc.

#### Données sur l'eau potable

<b>Construction du réseau d'eau potable</b>	1962
<b>État du réseau - rendement</b>	correct
<b>Consommation domestique (2015)</b>	3 634 m <sup>3</sup> , soit 45,43 m <sup>3</sup> /hab/an et 124,47 l/hab/jour
<b>Consommation agricole (2015)</b>	4 427 m <sup>3</sup>
<b>Prix de l'eau (2015)</b> (usage domestique, entretien du réseau d'adduction)	1,32 € / m <sup>3</sup> (de 0 à 30 m <sup>3</sup> ) 0,86 € / m <sup>3</sup> (de 30 à 100 m <sup>3</sup> ) 0,57 € / m <sup>3</sup> (au-dessus de 100 m <sup>3</sup> )
<b>Redevance pollution</b> reversée à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	0,28 € / m <sup>3</sup>
<b>Location de compteur</b>	38 € HT/unité

#### Captage pour la commune de Maâtz



### 3. ASSAINISSEMENT : EQUIPEMENTS EXISTANTS

#### 3.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales

Cf. plan 1 : Récolement du réseau d'assainissement

La pose du réseau d'assainissement pluvial "pseudo-unitaire" n'est pas connue précisément mais date probablement des années 60. Les eaux de ruissellement des chaussées et une partie des eaux pluviales des toitures rejoignent, pour l'essentiel, le réseau d'assainissement pluvial desservant l'ensemble des rues du village, par le biais de grilles avaloirs placées de part et d'autre de la chaussée.

<b>Réseau pluvial "pseudo-unitaire"</b>	
<b>Caractéristiques du réseau</b>	<p>Le réseau du village est composé de 3 tronçons principaux pour un linéaire total d'environ <b>1 280 mètres linéaires (ml)</b>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le tronçon rue Principale (partie ouest du pont) : 450 ml principalement en béton diamètre 300 puis 400 mm. Rejet dans le ruisseau la Resaigne au niveau du pont.</li> <li>- Le tronçon au niveau de la Petite rue : 340 ml principalement en béton diamètre 300 puis 500 mm. Rejet commun avec le tronçon rue Principale dans le ruisseau la Resaigne au niveau du pont.</li> <li>- Le tronçon rue Principale (partie est du pont) : 370 ml principalement en béton diamètre 300/400 puis 500 mm. Rejet commun avec le tronçon Petite rue dans le ruisseau la Resaigne au niveau du pont.</li> </ul> <p>Les tronçons secondaires Rue des Granges et rue du Paradis sont en béton diamètre 200 mm et se rejettent <i>a priori</i> dans la Resaigne également.</p> <p>Il y aurait donc 4 points de rejet au total dans la Resaigne.</p>
<b>État du réseau</b>	<p>Le réseau, bien que vieillissant et dégradé par endroits, est globalement propre. Il y a néanmoins quelques regards encrassés notamment en tête de réseau (regards R1, R2, R10, R13 et R18).</p>
<b>Présence d'Eaux Claires Parasites (ECP)</b>	<p>A priori, aucune source n'est collectée dans le réseau. Il n'y a pas de présence d'Eaux Claires Parasites (ECP) de façon notable dans le réseau.</p>

<b>Exemples et particularités du réseau communal</b>	
<p>- Tête de réseau en domaine privé à l'extrême ouest de la rue Principale en béton/PVC/fonte</p>	<p>- Réseau rue Principale (partie ouest) en béton diamètre 300 mm → cassure du cerclage en béton du regard R6</p>
	



### 3.2. Les équipements individuels

Une enquête s'est déroulée en février 2016 au moyen de questionnaires distribués dans tous les foyers du village. Sur les 67 habitations du village (hors bâtiments communaux et hors entreprises), 29 ont retourné en mairie leur questionnaire, soit un taux de réponse de 43 %. Une extrapolation a été réalisée pour l'étude de zonage en fonction des informations recueillies auprès de la mairie.

Comme le réseau du village collecte des eaux pluviales mais aussi une part importante d'eaux usées domestiques qui ne sont pas ou peu épurées ou seulement prétraitées dans une fosse septique; il peut être qualifié de "pseudo-unitaire".

Ainsi une part importante des effluents ne sont que prétraités en fosse septique ou en fosse toutes eaux (45 % des habitations) avant leur rejet dans le réseau, ce qui revient à répartir la pollution domestique rejetée dans le milieu naturel via les 4 exutoires. La majorité des habitations sont raccordées (63 % des habitations) à ce réseau, le reste des habitations (37 %) rejettent leurs effluents par infiltration dans le sol ou directement dans le milieu superficiel.

Il y aurait actuellement 21 % des habitations avec un assainissement autonome conforme.

→ Ce système d'assainissement n'est pas satisfaisant d'un point de vue sanitaire et réglementaire. C'est pourquoi, une solution d'assainissement fiable - collective ou individuelle - doit être envisagée.

## 4. ÉTUDE DES SOLS

### 4.1. Principes

Une prospection pédologique a été menée sur l'ensemble du village et ses écarts, qu'il s'agisse d'habitat existant ou d'habitat potentiel. Des sondages de sol ont été effectués autour du bâti au cas où l'option "assainissement non collectif" serait retenue.

Cette prospection est menée dans un objectif d'évaluation de la capacité à l'assainissement par le sol ; les trois critères suivants de classement des sols sont donc retenus :

- la nature et la profondeur d'apparition du substrat géologique
- le régime hydrique du sol (hydromorphie, nappe souterraine...)
- certains critères physiques comme la teneur en argile ou sable, la charge en cailloux, la pente...

*Notons bien qu'en cas de projet d'assainissement présenté par un propriétaire ou la Commune (en cas d'opération groupée), il sera nécessaire de réaliser une prospection plus fine (avec plusieurs sondages et éventuellement un test de perméabilité) au niveau de l'aire où serait installée la filière d'assainissement.*

### 4.2. Description des sols

*Cf. plan 2B : Carte de faisabilité de l'assainissement non collectif et aptitude des sols à l'assainissement non collectif*

Sur le territoire de Maâtz, il existe **4 grands types de sols.**

Tableau récapitulatif "sols / assainissement"

UNITÉ DE SOL		Géologie	Contraintes d'assainissement	Aptitude à l'assainissement par épandage souterrain	Technique principale recommandée	Observations-techniques de substitution
1A	Sol peu caillouteux, plus ou moins profond sur calcaire dur	formations calcaires du BAJOCIEN MOYEN	- manque d'épaisseur de sol	DÉFAVORABLE	FILTRE A SABLE VERTICAL non drainé	- sur les profils épais de plus de 90 cm, possibilité d'EPANDAGE SOUTERRAIN en tranchée après vérification de la perméabilité. - FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE si la roche calcaire n'est pas fissurée
1B	Sol profond sur argile d'altération des calcaires	formations argileuses d'altération des calcaires du BAJOCIEN MOYEN ET INFÉRIEUR	- manque d'épaisseur de sol ou localement manque de perméabilité à faible profondeur	PEU FAVORABLE	EPANDAGE SOUTERRAIN par tranchées d'infiltration peu profondes si l'épaisseur de sol sain est supérieure à 90/100 cm et si perméabilité > 15 mm/h	- vérifier au cas par cas l'épaisseur de sol la perméabilité et l'absence d'hydromorphie : FILTRE A SABLE VERTICAL non drainé si l'épaisseur de sol est inférieure à 90 cm, en absence d'hydromorphie, FILTRE A SABLE VERTICAL drainé (ou FILIERE COMPACTE) dans le cas contraire
1C	Sol plus ou moins caillouteux, peu profond sur assises calcaires ou marneuses	formations calcaires ou marneuses du CALLOVIEN INFÉRIEUR	- manque d'épaisseur de sol ou localement manque de perméabilité à faible profondeur	DÉFAVORABLE	FILTRE A SABLE VERTICAL non drainé si assises calcaires ou FILTRE A SABLE VERTICAL drainé si assises marneuses	- vérifier au cas par cas la nature du sous-sol
2	Sol profond plus ou moins hydromorphe sur formation alluviale de fond de vallée	alluvions récentes en fond de vallon	- risque d'engorgement hydrique et de remontée de nappe jusqu'à faible profondeur - localement risque d'inondation	DÉFAVORABLE	FILTRE A SABLE VERTICAL drainé ou TERTRE D'INFILTRATION en zone inondable ou zone de remonté de nappe	FILIERE COMPACTE avec ancrage des dispositifs sur une dalle de lestage en cas de risque de remonté de nappe

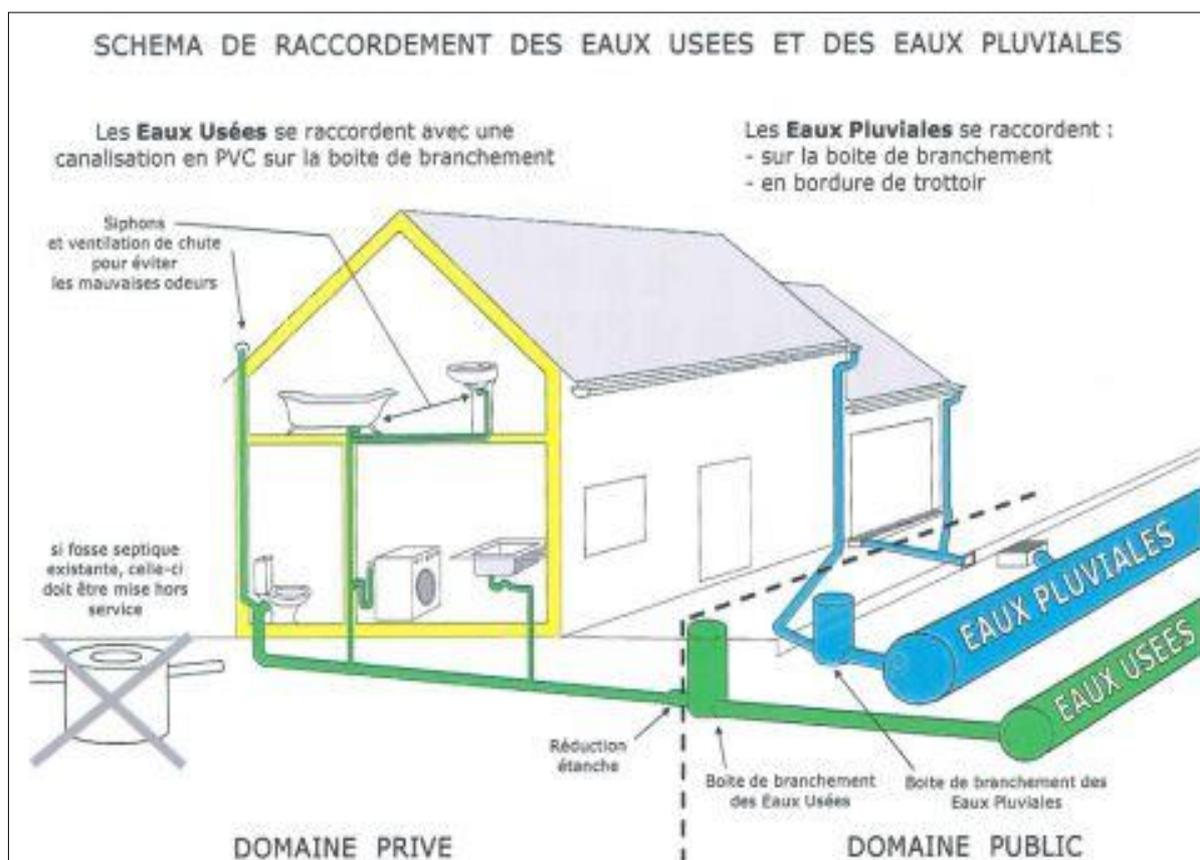
## 5. FAISABILITES DE L'ASSAINISSEMENT

### 5.1. La faisabilité de l'assainissement collectif

#### 5.1.1. Rappel de la réglementation sur l'assainissement collectif

Les grands principes sont les suivants :

*Exemple de raccordement en réseau séparatif*



#### 5.1.2. Les capacités de raccordement au réseau

Cf. plan 2A : Faisabilité de l'assainissement collectif et proposition de zonage d'assainissement

Dans l'hypothèse de la création d'un réseau de collecte séparatif des eaux usées (éventuellement unitaire), les contraintes liées à l'habitat sont principalement :

- ↳ **la distance de l'habitation** par rapport au collecteur installé en domaine public ;
- ↳ **la dénivelée** entre les sorties d'eaux usées du logement et le réseau public ;
- ↳ **l'emplacement des sorties d'eaux usées** (côté rue ou côté jardin) et **le nombre de canalisations distinctes** servant à l'évacuation ;
- ↳ **la localisation des installations** à déconnecter (fosse septique, filtre) et **les difficultés d'accès** des engins de chantier (fosse à l'intérieur d'un bâtiment, dispositifs côté jardin sans accès possible depuis la rue, présence de murets...).

Ainsi, 3 niveaux de contraintes de raccordement peuvent être définis :

- les habitations raccordables sans contraintes importantes ;
- les habitations raccordables avec des contraintes moyennes (terrains aménagés, séparation des eaux pluviales difficile, éloignement moyen,...) ;
- les habitations difficilement raccordables (sorties d'eaux usées à l'arrière, distance importante par rapport à la rue et/ou dénivelée contraire) :

Les résultats ci-dessous ne concernent que les habitations pouvant être desservies par un réseau collectif (exclusion des 19 habitations isolées ou relativement éloignées du bourg : Cf. plan 2A : *Faisabilité de l'assainissement collectif et proposition de zonage d'assainissement*)

<u>Contraintes de raccordement à un réseau de collecte des eaux usées</u>	<b>Nombre de bâtiments</b> (y compris bâtiments vacants ou en rénovation)
Habitations raccordables avec contraintes faibles	44
Habitations raccordables avec contraintes moyennes	5
Habitations très difficilement raccordables <sup>(1)</sup>	2
<b>Total</b>	<b>51</b>

(1) Ne sont pas comptabilisées les 19 habitations non raccordables

Dans l'hypothèse d'un réseau de collecte des eaux usées desservant toutes les habitations (hormis 19 habitations non raccordables), seulement 7 habitations présenteraient des contraintes de raccordement (contre-pente, éloignement, etc...). A noter qu'il faudra créer un branchement séparatif (eaux pluviales et eaux usées) et dans la plupart des cas, shunter la fosse septique existante.

## **5.2. La faisabilité de l'assainissement non collectif**

Cf. plan 2B : *Faisabilité de l'assainissement non collectif et aptitude des sols à l'assainissement non collectif*  
Cf Annexe 3 : *Schémas de principe des filières d'assainissement non collectif*

### **5.2.1. Rappel de la réglementation sur l'assainissement non collectif**

L'arrêté du 7 mars 2012 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les grands principes sont les suivants :

#### Filière d'assainissement non collectif aux normes

<b>PRETRAITEMENT</b>	<b>TRAITEMENT</b>	<b>REJET</b>
<p>Fosse septique (eaux vannes) + bac dégraisseur (eaux ménagères)</p> <p>ou</p> <p>Fosse toutes eaux (eaux vannes + eaux ménagères) + bac dégraisseur si les sorties d'eaux ménagères sont à plus de 10 m de la fosse toutes eaux</p>	<p>Les eaux usées sont traitées par épandage souterrain au plus près de leur production grâce au développement de micro-organismes naturellement présents dans le sol en place. Les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- surface de la parcelle d'implantation suffisante</li> <li>- pas de risque d'inondation</li> <li>- pente du terrain adaptée</li> <li>- sol perméable sur une épaisseur d'au moins 90 cm</li> <li>- absence de remontée de nappe aquifère à moins d'1 m de profondeur.</li> </ul> <p>Si ces conditions ne sont pas remplies, le sol en place peut être remplacé par des matériaux filtrants tels que du sable non calcaire (pour les filtres à sable), de la zéolithe ou des matériaux soumis à évaluation d'efficacité (laine de roche, fibre de coco, lignite,...) pour les filtres compacts.</p>	<p>Infiltration dans le sol <u>ou</u> infiltration dans un puits d'infiltration moyennant autorisation du maire <u>ou</u> rejet dans un fossé, égout pluvial, cours d'eau après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur</p>
<p><i>Ces dispositifs doivent être dimensionnés par rapport à la capacité d'accueil de l'habitation, définie par le nombre de pièces principales.</i></p>	<p><i>Certains dispositifs particuliers – qui doivent être agréés – peuvent assurer le prétraitement et le traitement des eaux usées (microstations d'épuration à boues activées ou à cultures fixées).</i></p>	
<p><i>N.B. : Dans tous les cas, les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées.</i></p>		

*Exemple de filière d'assainissement non collectif dite "classique"*



### 5.2.2. Les capacités de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs

Les modalités de l'assainissement non collectif, dépendent à la fois de l'aptitude intrinsèque du sol à infiltrer et épurer les effluents domestiques, et à la fois de contraintes d'habitat liées à la configuration du parcellaire (surface et topographie), à l'occupation du sol, aux possibilités d'accès, etc.

On pourra s'orienter facilement vers une filière individuelle si l'on réunit des conditions favorables quant à :

- ↳ **la topographie** : la pente doit permettre un écoulement gravitaire des eaux usées ; le terrain attenant à la maison doit être situé plus bas que celle-ci ;
- ↳ **la surface disponible** pour l'épandage sur la propriété : l'emprise à réserver - y compris un minimum d'éloignement des voisins et des plantations - allant de 100 m<sup>2</sup> environ pour un filtre à sable à 300/400 m<sup>2</sup> pour un épandage souterrain ;
- ↳ **l'occupation des sols** : l'efficacité de l'épuration naturelle par le sol requiert une bonne aération du substrat ; les surfaces dallées ou goudronnées, les cours, les allées piétinées empêchant la circulation de l'air et de l'eau seront donc à proscrire ; de même la présence d'arbres ou arbustes qui, avec leurs racines, risquent de détériorer ou colmater les tuyaux d'épandage ;
- ↳ **la disposition des sorties d'eaux usées** par rapport à l'emprise possible pour la filière de traitement ;
- ↳ **l'accessibilité de la propriété** aux engins de chantier : l'enclavement d'un terrain par des bâtiments ou des murets, par exemple, entraînera des plus-values de travaux.

Ainsi, 3 niveaux de contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif peuvent être définis :

- les habitations présentant des contraintes faibles pour la mise en œuvre d'une filière d'assainissement,
- les habitations présentant des contraintes moyennes (terrain aménagé, accès limité, évacuations éloignées, ...),
- les habitations présentant des contraintes importantes nécessitant l'installation d'une pompe « eaux brutes » ou bien d'une filière compacte voire micro-station d'épuration.

Les résultats ci-dessous ne concernent que les habitations non conformes (exclusion des six habitations équipées d'une filière conforme : Cf. plan 2B : *Faisabilité de l'assainissement non collectif Aptitude des sols à l'assainissement non collectif*)

<i>Faisabilité de l'assainissement non collectif</i>	<b>Nombre de bâtiments</b> <i>(y compris bâtiments vacants ou en rénovation)</i>	
	Assainissement autonome réalisable avec contraintes faibles	23
Assainissement autonome réalisable avec contraintes moyennes (pompe, place limitée)	26	41 %
Assainissement autonome réalisable avec contraintes importantes (pompe, place limitée sous circulation)	15	23 %
<b>TOTAL<sup>(1)</sup></b>	<b>64</b>	<b>100 %</b>

*(1) Ne sont pas comptabilisées les 6 habitations conformes*

La contrainte principale rencontrée ici pour la mise en place d'un assainissement autonome est le manque de place disponible pour la mise en œuvre d'une filière d'assainissement dite "classique" associée souvent aux contraintes topographiques (pente), à l'usage (circulation) ou à l'aménagement de la parcelle (végétation, revêtements...).

Au bilan, la mise en place d'un assainissement non collectif conforme présenterait des contraintes moyennes ou importantes pour presque les deux tiers des habitations du village.

Aujourd'hui, grâce aux évolutions technologiques en terme de dispositifs d'épuration, ces contraintes sont surmontables, mais rendent plus coûteuse le coût de fonctionnement de la filière.

### 5.3. Orientations dans les choix d'assainissement du village

L'approche de la faisabilité de l'assainissement collectif ou non collectif prend en considération :

- les reconnaissances de terrain ;
- les données communales de population et d'urbanisme ;
- les réseaux d'assainissement existant et l'examen de leur fonctionnement ;
- l'évaluation des capacités et des contraintes de raccordement des habitations à un réseau d'assainissement (unitaire ou séparatif) ou, à l'inverse, les conditions de l'assainissement non collectif généralisé à toute la commune.

#### *Synthèse des contraintes d'assainissement*

	<b>Points positifs</b>	<b>Points négatifs</b>
<b>Assainissement collectif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitations déjà plus ou moins raccordées au réseau communal présentant donc des travaux limités de raccordement en domaine privé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réseau pluvial en mauvais état général, nécessitant de créer un réseau spécifique à la collecte des eaux usées. Obligation de séparer les eaux usées et les eaux pluviales.</li> <li>- nécessité de prévoir un poste de refoulement pour amener les eaux usées au site de traitement collectif.</li> <li>- 19 habitations éloignées nécessitent une unité de traitement individuelle dont 3 sont déjà a priori conformes.</li> <li>- Emplacement limité pour le site de traitement (pas de terrain communal facilement exploitable).</li> </ul>
<b>Assainissement non collectif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 habitations disposeraient déjà d'une filière complète, a priori conforme.</li> <li>- le réseau pluvial peut être facilement utilisé comme exutoire des eaux épurées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- forte densité de l'habitat, dans le village, ne laissant que peu de place pour l'installation d'un assainissement individuel. En périphérie, la majorité des habitations ont davantage de place pour implanter une filière individuelle classique.</li> <li>- travaux de terrassement importants derrière les maisons (forte pente)</li> <li>- 15 habitations devront disposer d'une filière compacte (filtre compact ou à microstation) soit un peu moins du quart des habitations.</li> </ul>

Pour les 6 habitations situées rue du des Granges, les 5 habitations de la ferme du Soc, les 3 habitations de la rue Principale, les 2 habitations de la Ferme des Granges, l'habitation et l'entreprise CD Manulev rue de la Gare et l'habitation route de Grandchamp, leur éloignement du village et/ou leur position en contre-pente sont des freins techniques et économiques à un réseau de collecte. Pour ces écarts, seule la solution de l'assainissement non collectif a été étudiée et chiffrée.

A l'inverse, pour les habitations du village on comparera le coût de la réhabilitation de l'ensemble des filières d'ANC au coût de création d'un réseau de collecte des eaux usées avec raccordement de ces habitations actuellement non desservies, ainsi que la création d'un site de traitement approprié.

Ainsi, pour le village, les deux possibilités d'assainissement - collectif et non collectif – ont été étudiées.

## 6. LES SCENARIOS ENVISAGEABLES

### 6.1. Le choix des scénarios

Un choix se posait pour les dispositifs de traitement collectif en prenant en compte le contexte local (zone rurale) et environnemental (rejets dans un cours d'eau à faible débit d'étiage).

Un comparatif technique et financier a été effectué entre les différentes solutions possibles.

### 6.2. Les scénarios proposés

#### 6.2.1. Scénario 1 : l'assainissement collectif

*Cf. plan 2A : Faisabilité de l'assainissement collectif et proposition de zonage d'assainissement*

*Cf. Annexe 4 : Bordereau des prix unitaires*

#### **La collecte des eaux usées :**

A priori, vu son état généralement dégradé (*qui resterait à confirmer par une inspection caméra sur un échantillon de plusieurs tronçons*), le réseau pluvial actuel ne pourrait pas être transformé en réseau de collecte unitaire.

◇ Compte tenu de ces contraintes, **un seul scénario** peut être envisagé pour l'assainissement collectif : **un réseau séparatif neuf** desservant l'ensemble des habitations du bourg pour la collecte des seules eaux usées avec une unité de traitement placée au niveau du pont du village, en rive droite du ruisseau la Resaigne.

Le réseau existant serait réservé, lui, à la seule collecte des eaux pluviales.

Comme le réseau de collecte sera entièrement dédié aux eaux usées, aucun déversoir d'orage ne sera nécessaire mais, en revanche, un poste de refoulement (70 EH) sera obligatoirement posé pour envoyer les eaux usées vers la station.

En domaine privé, ce scénario, impose la déconnexion ou la neutralisation des fosses septiques de chaque habitation à raccorder au réseau d'assainissement, l'unité de traitement ne devant recevoir que des eaux brutes. Pour plusieurs habitations, des contraintes importantes obligeront sans doute à poser des postes individuels de relevage.

#### **L'unité de traitement :**

Une unité de traitement de 70 EH devra être créée à l'écart du village, à plus de 100 m des dernières habitations (à 50 m avec dérogation dans le cas présent).

Le dispositif de traitement collectif devra être de type microstation d'épuration ou filtre compact pour mobiliser une emprise minimale. Ce choix d'unité de traitement compacte est également souhaitable car la Commune ne dispose pas de foncier disponible dans ce secteur.

Le rejet des eaux traitées se fera directement dans le ruisseau au moyen d'un fossé végétalisé d'une vingtaine de mètres linéaires ; ce fossé permettra d'assurer un traitement tertiaire souhaitable en raison des étiages sévères du ruisseau en période estivale.

#### **L'assainissement non collectif complémentaire :**

Les 6 habitations situées rue des Granges, les 5 habitations de la ferme du Soc, les 3 habitations de la rue Principale, les 2 habitations de la Ferme des Granges, l'habitation et l'entreprise CD Manulev rue de la Gare et l'habitation route de Grandchamp sont trop éloignés et devront disposer chacun d'un dispositif d'assainissement autonome aux normes en vigueur (6 filtres à sable vertical non drainé ou tranchées d'épandage, 5 filtres à sable vertical drainé et 5 filières compactes). L'habitation au 4 rue de la Gare, l'habitation au 25 rue Principale et l'habitation au 1 Ferme des Granges ont déjà des installations conformes.

**Le zonage d'assainissement :**

*Cf. plan 2A : Faisabilité de l'assainissement collectif et proposition de zonage d'assainissement*

Le zonage d'assainissement distinguera une zone d'assainissement collectif étendue pour toutes les habitations du village de Maâtz et aux zones constructibles et, par différence, une zone d'assainissement non collectif pour les habitations éloignées.

**⇒ Travaux à prévoir**

Travaux en domaine public	<b>Réseau de collecte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pose d'environ 1 320 ml de canalisations en gravitaire PVC Ø 200 pour les eaux usées uniquement sous chaussée ou accotement stabilisé en terrain globalement rocheux</li> <li>- pose d'un poste de refoulement 70 EH à l'entrée de la parcelle au niveau du pont.</li> <li>- pose d'environ 30 ml de canalisations de refoulement PEHD Ø 63 sous terrain naturel</li> </ul>
	<b>Traitement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place d'une unité de traitement compacte d'une capacité nominale de 70 EH (microstation d'épuration ou filtre compact de type "filtre à coco")</li> <li>- acquisition d'une parcelle de 400 m<sup>2</sup> maximum et à plus de 50 m des habitations</li> <li>- acquisition et aménagement d'un chemin d'accès (200 m<sup>2</sup>)</li> <li>- création - pour le rejet des eaux traitées - d'un fossé végétalisé (qui complètera le traitement) d'environ 20 ml jusqu'au ruisseau.</li> </ul>
Travaux en domaine privé	<b>Raccordement des habitations au réseau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déconnexion des fosses septiques, bacs dégraisseurs et filtres divers est à prévoir pour l'ensemble des habitations à raccorder.</li> <li>- les eaux pluviales seront maintenues dans le réseau existant</li> </ul>
	<b>mise en conformité de l'assainissement autonome</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- création de 6 filtres à sable vertical non drainé ou tranchées d'épandage, 5 filtres à sable vertical drainé et 5 filières compactes.</li> </ul>

**⇒ Coûts d'investissement et d'exploitation**

Travaux en domaine public	Coûts (€ HT)	Travaux en domaine privé	Coûts (€ HT)
Collecte des eaux usées	<b>470 000</b>	Raccordement des habitations	<b>137 500</b>
Traitement des eaux usées	<b>77 000</b>	Assainissement individuel	<b>163 000</b>
Etudes préalables/maîtrise d'œuvre/contrôles	<b>82 050</b>	Études préalables/maîtrise d'œuvre/contrôles	<b>45 075</b>
<b>Coût total de l'investissement</b>	<b>974 625 € HT</b> , soit un coût moyen de 14 547 €/logement		
<b>Coût d'exploitation pour la Commune</b>	<b>2 710 €/an</b> (hors remboursement de prêt)		

De plus, la commune pourrait mettre en place pour chaque particulier un abonnement à l'eau (et/ou augmenter l'abonnement déjà existant) ainsi qu'instaurer une augmentation du coût de l'eau au mètre cuve consommé.

Par exemple, dans un scénario sans subventions, avec l'instauration d'un abonnement à l'eau de 190 €/an (= coût d'entretien d'une filière ANC), le prix de l'eau actuel pourrait être augmenté de +9,48 €/m<sup>3</sup>.

### 6.2.2. Scénario 2 : l'assainissement non collectif

D'après les enquêtes sur l'assainissement et les diagnostics assainissement, 6 habitations possèdent une filière de traitement autonome "apparemment conforme" à la réglementation actuelle, c'est-à-dire qu'elles disposent d'un dispositif épurateur complet. Le reste des habitations disposent d'installations de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux, bac dégraisseur dans quelques cas) mais pas de traitement (épandage ou filtre à sable) et rejette des eaux partiellement épurées le plus souvent dans le sous-sol au moyen de puits perdus ou bien dans le réseau pluvial.

Ce scénario prévoit la mise en conformité de l'ensemble du village, c'est-à-dire une filière d'assainissement non collectif complète propre à chaque habitation.

Pour être réglementaire, chaque filière doit comporter un dispositif de prétraitement (*décantation, liquéfaction des matières, piégeage des graisses et savons*) par fosse toutes eaux, suivi obligatoirement d'un traitement par épandage souterrain, ou bien, lorsque la nature du sol en place ne le permet pas, par épandage sur un matériau filtrant rapporté (*lit de sable fin, drainé ou non*), voire un dispositif plus compact (*microstation d'épuration, filtre à zéolithe, filtre à fibres de coco, filtre à laine de roche,...*) en cas de contraintes d'habitat majeures.

En cas de réhabilitation d'une filière existante, la fosse septique collectant les seules eaux vannes (WC) peut être réutilisée à condition qu'elle soit de taille suffisante et en bon état de fonctionnement. Dans ce cas, un bac dégraisseur doit être placé sur le trajet des eaux ménagères (eaux de cuisine et de salle de bains).

#### ⇒ Travaux à prévoir

Pour être réglementaire, chaque filière doit comporter un dispositif de prétraitement, suivi obligatoirement d'un traitement par épandage souterrain, ou bien, lorsque la nature du sol en place ne le permet pas, par épandage sur un matériau filtrant rapporté (lit de sable fin, drainé ou non,) voire un traitement par un dispositif plus compact (microstation d'épuration, filtre à zéolithe, filtre à fibres de coco, filtre à laine de roche,...) en cas de contraintes d'habitat majeures.

#### ⇒ Coûts d'investissement et d'exploitation

Travaux en domaine public	Coûts (€ HT)	Travaux en domaine privé		Coûts (€ HT)
Collecte des eaux usées	0	Filières d'assainissement à compléter ou à créer	avec contraintes faibles	<b>184 000</b>
			avec contraintes faibles	<b>234 000</b>
Traitement des eaux usées	0		avec contraintes fortes	<b>195 000</b>
Etudes préalables/maîtrise d'œuvre/contrôles	0	Études préalables/maîtrise d'œuvre/contrôles		<b>91 950</b>
<b>Coût total de l'investissement</b>	<b>704 950 € HT</b> soit un coût moyen de 11 015 €/logement			
<b>Coût d'exploitation moyen pour le particulier</b>	<b>190 €/an</b>			

Il n'y aurait pas d'augmentation du prix de l'eau pour les particuliers contrairement à l'assainissement collectif.

## 6.3. Comparatif des scénarios proposés

### 6.3.1. Comparatif technique

	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
<b>Faisabilité</b>	Travaux majoritairement en domaine public (sauf pour les raccordements privés qui peuvent être parfois contraignants)	Travaux entièrement en domaines privés qui offrent des possibilités techniques très variables allant du filtre compact à la filière traditionnelle
<b>Emprise au sol</b>	600 m <sup>2</sup> (hors chemin d'accès)	15 à 100 m <sup>2</sup> par installation
<b>Urbanisme</b>	Attractivité pour les futurs habitants qui considère l'assainissement collectif comme un élément de confort	Projet d'assainissement non collectif à joindre aux permis de construire ou à toute déclaration de travaux modifiant la capacité d'accueil de l'habitation Condamnation d'une partie du terrain à tout projet d'aménagement spécifique
<b>Entretien courant</b>	Vidange des ouvrages de décantation et entretien courant ; remplacement des matériaux de filtration si filtre compact <b>Ces opérations sont gérées par la collectivité</b>	Contrôles, vidanges des fosses septiques et micro-stations, renouvellement des matériaux de filtration, ... <b>Ces opérations sont à la charge des propriétaires</b>
<b>Réglementation</b>	Respect d'une distance de 100 m par rapport aux habitations (50 m avec dérogation) Respect des normes de rejet selon l'arrêté du 21 juillet 2015 et création d'un fossé végétalisé comme traitement tertiaire.	Les filtres compacts et micro-stations doivent être agréés mais également suffisamment performant pour bénéficier des aides de l'Agence de l'eau.

### 6.3.2. Comparatif financier

	<u>Scénario 1</u> Assainissement collectif	<u>Scénario 2</u> Assainissement non collectif
Travaux en domaine public	547 000 €	0 €
Travaux en domaine privé	300 500 €	613 000 €
Montant total des travaux	847 500 €	613 000 €
Montant des études et contrôles	127 125 €	91 950 €
<b>Montant total de l'opération</b>	<b>974 625 €</b>	<b>704 950 €</b>

## **PARTIE 2**

# **LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

## 7. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### 7.1. Les critères de définition des zones

*Cf. Annexe 5 : Déroulement de la procédure de validation du zonage d'assainissement*

La distinction des zones où l'assainissement est "collectif" de celles où il reste "non collectif" engage fortement l'avenir dans la mesure où elle oriente l'urbanisation future en déterminant les droits et obligations en matière d'assainissement aussi bien de la collectivité que des habitants.

Ce zonage ne planifie pas l'urbanisation comme le ferait un P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) qui réglemente et prévoit l'aire d'extension et la nature du tissu bâti. Toutefois, il s'agit d'un document d'urbanisme, opposable aux tiers, qui conditionne le mode d'assainissement ou l'obtention d'un permis de construire et qui engage la Commune dans ses choix d'aménagements. Il est donc essentiel que le zonage d'assainissement soit en accord avec le P.L.U., ou, lorsqu'il n'existe pas, qu'il soit cohérent avec les projets municipaux.

Pour être valable, le document de zonage doit être approuvé par la Commune après enquête publique.

### 7.2. Choix retenu par la collectivité

*Cf. Annexe 6 : Délibération municipale portant sur le choix du zonage d'assainissement*

*Cf. Annexe 8 : Plaquette d'information au public*

**Le zonage d'assainissement ainsi que le schéma directeur d'assainissement** de la commune de MAATZ retient donc comme lignes directrices :

- **un objectif de rattrapage de retard pris** au regard de la réglementation actuelle (zonage d'assainissement et réalisation en cours des diagnostics initiaux des installations d'assainissement non collectif) ;
- **la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif** en offrant la possibilité de mettre en œuvre une opération groupée à l'avenir, indispensable pour l'obtention d'aides publiques.

Par la délibération municipale du 9 février 2017, le conseil municipal a choisi de retenir le **scénario n°2 : zonage d'assainissement non collectif** comme étant la solution la plus pertinente pour le territoire de Maâtz.

**Ce choix est justifié par les raisons suivantes :**

- solution technique collective complexe imposant la pose obligatoire d'un réseau séparatif en terrain rocheux sur une grande partie des rues du village;
- l'incertitude pesant sur la possibilité d'obtenir des subventions;
- la solution collective ne permettait pas le raccordement de plusieurs écarts (19 au total);
- le prix de l'eau potable deviendrait prohibitif avec l'ajout de taxes supplémentaires : taxe d'assainissement (pour le remboursement des emprunts et le fonctionnement des équipements) et taxe agence de l'eau (pour la modernisation des réseaux) ;
- Le coût financier de réalisation de l'assainissement collectif est nettement plus élevé que le coût de réalisation de l'assainissement non collectif ;
- en cas d'absence de subventions, les installations d'assainissement seraient réhabilitées de manière progressive (dans le cas de ventes immobilières pour les installations incomplètes).

Une plaquette d'information est remise à chaque propriétaire, définissant le mode d'assainissement de sa parcelle.

## 8. LE PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT

En application du zonage d'assainissement et du scénario retenu pour le système de traitement, un programme de travaux d'assainissement a été établi. Sa mise en œuvre dépendra des disponibilités financières de la commune, notamment en fonction des montants de subventions octroyées.

### 8.1. Les principaux travaux et coût du schéma d'assainissement

Cf. Annexe 4 : Bordereau des prix unitaires

Scénario 2 : Assainissement non collectif : mise aux normes de l'ensemble des assainissements non collectifs				
Travaux en domaine privé				
	Quantité		Coût unitaire moyen	Total (€ HT)
<b>Filières à créer ou à compléter</b>				
<b>sans contraintes</b>				
<i>filières traditionnelles type filtre à sable non drainé</i>	23	u	8 000	184 000
<b>avec contraintes moyennes (terrain aménagé, évacuations éloignées, accès direct limité, etc...)</b>				
<i>filières traditionnelles type filtre à sable non drainé</i>	26	u	9 000	234 000
<i>filières traditionnelles type filtre à sable drainé</i>	0	u	11 000	-
<b>avec contraintes fortes (surface faible, pompe eaux brutes, accès direct impossible, etc...)</b>				
<i>traitement par filtre compact ou micro-station</i>	15	u	13 000	195 000
<b>Filière complète a priori conforme</b>				
<i>à priori pas de travaux</i>	6	u	-	
<b>TOTAL <sup>(1)</sup></b>	<b>70</b>	<b>u</b>		<b>613 000</b>

	Domaine privé
<b>MONTANT DES TRAVAUX (€ HT)</b>	<b>613 000</b>
ETUDES PREALABLES/MAITRISE D'ŒUVRE/CONTRÔLES <sup>(2)</sup>	91 950
<b>COUT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT</b>	<b>704 950</b>
<b>COUT MOYEN / LOGEMENT</b>	<b>11 015</b>

(1) L'ensemble des habitations, y compris les maisons vacantes rénovables est pris en compte

(2) Environ 15% du montant des travaux

Rappelons que les filtres compacts et les micro-stations doivent être agréés par le Ministère de l'Ecologie (arrêté du 07/03/2012).

Pour les filières compactes comme pour les filières drainées, l'infiltration superficielle sur la parcelle des eaux épurées doit être privilégiée. Le rejet dans le milieu hydraulique superficiel (mare, fossé, réseau pluvial ou cours d'eau) vient en deuxième position après autorisation du propriétaire de l'exutoire. Enfin, le rejet par puits d'infiltration ne peut être retenu qu'en dernier recours : il nécessite une étude hydrogéologique à la charge du propriétaire et l'autorisation du Maire.

## 8.2. Les coûts du schéma d'assainissement en fonction du montant de subventions

La situation de la commune de Maâtz n'étant pas significativement impactante sur le milieu naturel, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ne financera qu'à hauteur de 60% de 9500 € HT de travaux (montant plafond) les installations fortement défaillantes (points noirs) que l'on peut estimer à 30% du nombre d'habitations jugées non conformes (ou impactantes).

Avec un prix de l'eau supérieur à 1 €/m<sup>3</sup> en 2016 (supérieur à 1,1 €/m<sup>3</sup> en 2017), la commune peut espérer toucher des aides du département.

Aux 60 % de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pourront donc s'ajouter les 10% du Conseil Départemental et 30% du G.I.P. dans la limite de 80% d'aides publiques.

Pour les 70% d'habitations restantes, bien qu'elles ne soient pas conformes, leur situation par rapport à l'environnement ou la salubrité publique n'est pas jugée préoccupante dans les conditions du moment, pour les raisons suivantes :

- il existe au moins un des dispositifs de prétraitement qui retiennent une partie de la pollution (fosse septique, bac à graisses, etc.);
- il n'y a pas d'écoulements en surface pouvant représenter un risque sanitaire;
- la production d'effluents est faible donc peu impactante (cas des résidences secondaires; ou des résidences principales habitées par une ou deux personnes seulement);
- les filières sont complètes mais faiblement sous-dimensionnés...

→ Le tableau qui suit prend en compte l'ensemble des coûts : travaux de suppression des ouvrages existants, la pose d'ouvrages neufs, la remise en état, les services annexés (avant-projets, projets, maîtrise d'œuvre, contrôles des travaux).

TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE	AVEC SUBVENTIONS		SANS SUBVENTIONS
	30 % des habitations subventionnées à 80 %	70 % des habitations non subventionnées	100 % des habitations non subventionnées
<b>INVESTISSEMENT</b> <span style="float: right;">en €.H.T.</span>			
Mise aux normes des installations <sup>(1) (4)</sup>	41 856	495 668	704 950
+ Etudes préalables/ Maîtrise d'œuvre/ Contrôles compris <sup>(2)</sup>			
<b>COÛTS D'EXPLOITATION</b> <span style="float: right;">en €.H.T.</span>			
<b>Coût d'exploitation annuel</b> <sup>(3)</sup>	entre 150 et 380 € /an/ filière soit un coût moyen d'exploitation annuelle de 190 €		
<b>Coût d'exploitation par filière d'assainissement</b> (entretien, contrôle de l'assainissement non collectif)	<b>190</b>		
<b>COÛT PAR HABITATION</b> <span style="float: right;">en €.H.T.</span>			
<b>Coût moyen des travaux/unité</b> <sup>(4)</sup>	<b>2 203</b>	<b>11 015</b>	<b>11 015</b>

(1) Montant calculé sur le coût moyen d'une installation neuve

(2) Coûts évalués à environ 15% du montant des travaux

(3) Cf. rapport pour le détail des coûts de fonctionnement.

(4) Installations impactantes évaluées à 30% des 64 installations non conformes soit 19 unités

**Ainsi, les coûts pour les propriétaires seraient :**

- un investissement moyen de 2 203 € HT par installation financée avec 80% d'aides;
- ou un investissement moyen de 11 015 € HT (sans financement) pour les restants.

**Des frais annuels moyens de 190,00 € (fonctionnement et entretien) que l'installation soit financée ou non.**

⇒ **Coûts d'entretien et de fonctionnement**

Les obligations et les modalités d'entretien des assainissements non collectifs sont fixées par l'arrêté du 7 mars 2012. L'essentiel consiste à vidanger régulièrement la fosse septique ou la fosse toutes eaux.

Coût de renouvellement, d'entretien et de fonctionnement de l'ANC

	Estimation de la durée de vie du dispositif	Entretien de la fosse toutes eaux	Entretien du filtre	Contrat d'entretien	Coût d'exploitation annuel moyen sur une période de 10 ans
<b>Filière traditionnelle</b>	Fosse toutes eaux 30 à 40 ans  Filtre à sable 20 à 30 ans (prix de renouvellement 3000 €)  Garantie décennale	50 €/an vidange obligatoire de la fosse toutes eaux lorsque le niveau des boues atteint 50 %	Nettoyage manuel des regards de répartition et de bouclage  Remplacement du sable tous les 20 à 30 ans	Non	150 €/an si vidange faite régulièrement (pas de contrat d'entretien)
<b>Filière compacte</b>	Cuves et accessoires 30 à 40 ans	Nettoyage du préfiltre 1 à 2 fois/an	Matériau filtrant 1000 € / 10 ans (si entretien annuel)	Oui (facultatif mais recommandé) 120 €/an	270 €/an avec contrat d'entretien
<b>Microstation d'épuration</b>	30 ans  Garantie fabricant 20 ans (cuve)	Électricité : 60 €/an Vidange des boues : 100 €/an Compresseur d'air : 200 € / 3 à 5 ans		Oui (facultatif mais fortement recommandé) 120 €/an	330 €/an avec contrat d'entretien
<b>Mini-poste de relèvement (si nécessaire)</b>	Pompe 10 ans (prix de renouvellement 600 €)	Électricité : 10 €/an Nettoyage cuve et poires 1 à 2 fois/an		Non	70 €/an si entretien régulier (pas de contrat d'entretien)
<b>Contrôles SPANC</b>	100 € / 10 ans				

## 9. L'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

La Commune a l'obligation de mettre en place ou adhérer à un SPANC (Service public d'assainissement non collectif). C'est un service autonome doté d'un budget propre.

Il est géré comme un service public industriel et commercial :

- principe d'équilibre budgétaire,
- financement du service par des redevances versées par l'utilisateur en échange de prestations effectuées,
- rapport du service avec ses usagers, son personnel et les tiers relevant du droit privé.

**Ce service public d'assainissement non collectif (SPANC) est géré par la Communauté de Commune Auberive Vingeanne Montsaugonnais.**

Un règlement d'assainissement non collectif sera établi par le SPANC qui se chargera, dès lors, de son application.

### 9.1. La mission du SPANC

Sa mission consiste à contrôler que les dispositifs sont conçus, implantés et réalisés dans le respect des prescriptions réglementaires, qu'ils fonctionnent bien et sont entretenus correctement (*arrêtés ministériels du 07/09/2009 modifiés le 07/03/2012 et du 27/04/2012*).

Des prestations sont obligatoires : les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution pour les installations neuves ou réhabilitées ; le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien pour toutes les installations.

D'autres sont facultatives : l'entretien des installations privées (fosses toutes eaux et bacs dégraisseurs) et les interventions d'urgence.

Tout contrôle sur place est précédé d'un avis de visite et donne lieu à un rapport de visite notifié à l'occupant des lieux et au propriétaire, avec un avis favorable ou défavorable du SPANC.

Ce contrôle peut être effectué avec les moyens techniques internes ou en faisant appel à un prestataire de services. C'est cette dernière solution qui est appliquée par la CCAVM.

### 9.2. Les responsabilités et obligations

Obligations des particuliers	Obligations de la Commune
<ul style="list-style-type: none"> <li>◇ dispositif d'épuration non collectif conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la nature du sol (prétraitement par fosse toutes eaux, épuration par le sol en place ou bien sur matériaux rapportés, rejet dans un fossé ou infiltration dans le sous-sol)</li> <li>◇ entretien régulier des dispositifs (notamment vidange de la fosse toutes eaux dès que la hauteur de boues atteint 50% du volume utile, soit tous les 4 à 5 ans)</li> <li>◇ rejet d'eaux convenablement épurées avec obligation de moyens et de résultats (les performances minimales des filières d'assainissement autonome et le flux polluant maximum qu'il est autorisé de rejeter sont définis par la réglementation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◇ contrôle de la conformité des installations existantes et futures, de la régularité de l'entretien, et de la bonne qualité de l'effluent rejeté le cas échéant</li> <li>◇ éventuellement, prise en charge collective de la vidange des fosses</li> <li>◇ perception d'une redevance d'assainissement non collectif spécifique pour le contrôle du fonctionnement des dispositifs individuels, et pour la vidange des fosses si elle est faite par la collectivité</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- respect du règlement d'assainissement non collectif</li> <li>- respect des dispositions relatives à l'assainissement non collectif (<i>arrêtés du 07/09/2009 modifiés le 07/03/2012 et du 27/04/2012</i>)</li> </ul>	

⇒ Les filières d'assainissement non collectives dépendent essentiellement du sol en place et de l'utilisation du terrain, ce qui doit être défini dans le cadre d'une étude avant travaux.

### **9.3. Le financement du service**

Le montant de la redevance est fixé chaque année par l'organe délibérant du SPANC.

La redevance d'assainissement non collectif comprend deux parties :

- l'une destinée à couvrir les charges de contrôle de conception, d'implantation, de bonne exécution et du bon fonctionnement des installations ; elle peut faire l'objet d'une tarification forfaitaire dont la part relative au contrôle des dispositifs neufs est due par le propriétaire de l'immeuble et la part relative au contrôle des dispositifs existants est due par l'occupant des lieux,
- l'autre, facultative, est destinée à couvrir les charges d'entretien (vidanges de fosses) ; elle calculée en fonction des prestations assurées. Elle est due par le bénéficiaire du service (occupant).

Le recouvrement des redevances est assuré par la collectivité via les services de la trésorerie.

### **9.4. Les eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement des chaussées sont collectées dans le réseau pluvial.

Les eaux de toitures sont, soit infiltrées sur les parcelles attenantes aux habitations, soit rejetées dans les caniveaux devant l'habitation ou directement au réseau.

Il n'existe pas de problème sérieux de ruissellement pluvial ou de ravinement ou autre difficulté lié à la collecte pluviale, à l'imperméabilisation exagérée des sols ou à la pollution des eaux rejetées dans le milieu naturel. Il n'y a donc pas de mesures spécifiques à prévoir dans le domaine de l'assainissement pluvial dans les zones urbanisées actuellement.

## **10. CONCLUSION**

Le village de Maâtz a retenu **l'assainissement non collectif** comme seul mode de traitement des eaux usées de l'ensemble des habitations de son territoire communal conformément à la réglementation.

Nous rappelons que ce choix est justifié par les raisons suivantes :

- solution technique collective complexe imposant la pose obligatoire d'un réseau séparatif en terrain rocheux sur une grande partie des rues du village;
- l'incertitude pesant sur la possibilité d'obtenir des subventions;
- la solution collective ne permettait pas le raccordement de plusieurs écarts (19 au total);
- le prix de l'eau potable deviendrait prohibitif avec l'ajout de taxes supplémentaires : taxe d'assainissement (pour le remboursement des emprunts et le fonctionnement des équipements) et taxe agence de l'eau (pour la modernisation des réseaux) ;
- Le coût financier de réalisation de l'assainissement collectif est nettement plus élevé que le coût de réalisation de l'assainissement non collectif ;
- en cas d'absence de subventions, les installations d'assainissement seraient réhabilitées de manière progressive (dans le cas de ventes immobilières pour les installations incomplètes).

La définition de ce zonage et son approbation après enquête publique pourra permettre, éventuellement à terme, à la Commune (ou la Communauté de Communes) de porter une opération groupée de réhabilitation des assainissements non collectif et ainsi permettre l'octroi de subventions publiques pour tout ou partie des habitations.

φ φ

φ

# **ANNEXES**

**Annexe 1 : Lexique**

**Annexe 2 : Textes réglementaires principaux**

**Annexe 3 : Schémas de principes des filières d'assainissement non collectifs**

**Annexe 4 : Bordereau des prix unitaires**

**Annexe 5 : Déroulement de la procédure de validation du zonage d'assainissement**

**Annexe 6 : Délibération municipale portant sur le choix du zonage d'assainissement**

**Annexe 7 : Délibération portant sur la fixation des tarifs de la redevance ANC**

**Annexe 8 : Plaquette d'information du public**

# **ANNEXE 1**

## **LEXIQUE**

# LEXIQUE

- **Assainissement individuel - assainissement autonome** : il s'agit des ouvrages de traitement des eaux usées domestiques sur les lieux mêmes où elles sont produites (parcelle attenante à l'habitation ou voisine) ; les filières se composent d'un système de prétraitement anaérobie (sans oxygène) = fosse toutes eaux (ou fosse septique + bac séparateur de graisses) suivi d'un système d'épandage sur le sol en place ou reconstitué (épandage souterrain, filtre à sable, terre d'infiltration...).
- **Assainissement collectif** : désigne l'ensemble des équipements assurant la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques des habitations raccordées au réseau public d'assainissement ; la collecte peut être effectuée au moyen d'un réseau unitaire ou séparatif ; l'épuration est réalisée par lagunage, station d'épuration à boues activées, lits d'infiltration-percolation, filtres plantés de roseaux ou systèmes comparables aux dispositifs d'épuration individuels (épandage souterrain, filtre à sable, terre d'infiltration) mais dimensionnés à l'échelle de la collectivité.
- **Equivalent-habitant** (E.H.) : norme de référence caractérisant la pollution moyenne émise par un habitant et définie par les paramètres suivants :
  - 150 l/j en volume d'effluents
  - 100 g/j de matières en suspension (MES)
  - 60 g/j de matières organiques dégradables par voie biologique (DBO5)
  - 120 g/j de matières organiques dégradables par voie chimique (DCO)
  - 15 g/j d'azote organique et ammoniacal (NTK)
  - 4 g/j de phosphore total (PT)
- **Eaux ménagères** (E.M.) : eaux de salle de bains, de cuisine, de machines à laver.
- **Eaux vannes** (E.V.) : eaux de WC seulement.
- **Eaux usées** (E.U.) : eaux ménagères + eaux vannes.
- **Fosse septique** : fosse réservée aux seules eaux vannes (WC).
- **Fosse toutes eaux** : fosse permettant le prétraitement de toutes les eaux usées domestiques (eaux de cuisine, lave linge, salle de bains et WC).
- **Bac dégraisseur** : ce dispositif totalement étanche est destiné à la rétention des graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères issues de la cuisine, salle de bains, ou machine à laver...).
- **Filtre à sable vertical** : dispositif d'épuration des effluents par épandage sur lit de sable, drainé ou non à la base selon la perméabilité du sol.
- **Terre d'infiltration** : dispositif d'épuration de même principe que le filtre à sable mais placé au-dessus du terrain naturel.
- **Filtre à zéolithe** : dispositif dit "compact" dont l'installation demande peu de surface disponible par rapport à une filière traditionnelle (moins de 15 m<sup>2</sup>) ; filière autorisée seulement avec une fosse toutes eaux de 5 m<sup>3</sup> et pour une habitation de 5 pièces maximum.
- **Filtre bactérien percolateur** : dispositif de la taille d'une fosse toutes eaux dont le rôle est de compléter l'épuration des eaux usées dans le cas où il n'y a pas de surface disponible pour implanter une filière traditionnelle ou "compacte". Ce dispositif n'étant pas reconnu comme dispositif d'épuration proprement dit, il nécessite une dérogation préfectorale.
- **Réseau unitaire** : réseau de collecte commun aux eaux usées et aux eaux pluviales.
- **Réseau séparatif** : réseau de collecte distinct pour les eaux usées et pour les eaux pluviales.
- **Exutoire** : ouvrage ou élément naturel (fossé, ruisseau, nappe, puits d'infiltration) utilisé pour l'évacuation des effluents.

## **ANNEXE 2**

### **TEXTES RÉGLEMENTAIRES PRINCIPAUX**



## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

### Portail d'information sur l'assainissement communal

# RECUEIL DE TEXTES SUR L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Dernière mise à jour : 2016

## I. TEXTES FONDATEURS (version imprimable)

## II. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (version imprimable)

## III. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX STATIONS D'ÉPURATIONS MIXTES ICPE

## IV. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

## V. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## VI. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ÉPANDAGE DES BOUES (version imprimable)

## VII. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

## VIII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

## IX. RÉPRESSION DES INFRACTIONS - DISPOSITIONS PÉNALES

### Rechercher sur legifrance

## PRÉAMBULE

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

Le présent document répertorie les principaux textes réglementaires concernant l'assainissement communal. Il est réalisé sous la forme d'une table des matières comportant des liens hypertextes vers les différents textes et organisée en :

- une première partie intitulée «**textes fondateurs**» regroupant les textes relevant du droit européen ou codifiés dans les codes nationaux;
- des **parties thématiques** présentant pour chaque thème les différents textes techniques à consulter.

Il est prévu de l'actualiser régulièrement et de le compléter pour répondre aux questions les plus souvent posées.

## I. TEXTES FONDATEURS (version imprimable)

### 1. Droit européen :

- **Directive européenne du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture**
- **Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires**
- **Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (version consolidée au 21 mars 2008)**
- **Règlement n°648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents**
- **Règlement n°259/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n°648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles destinés aux consommateurs et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs**
- **Règlement européen du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre des rejets et des transferts de polluants**
- **Directive européenne du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau**

### 2. Droit national :

#### 2.1. Code de l'environnement - Milieu aquatique :

- 2.1.1. Principes généraux : Article L.210-1
- 2.1.2. Gestion équilibrée de la ressource en eau :

- a) Transposition de la directive Cadre sur l'eau et régime général de la ressource en eau : Articles L.211-1 à L.211-3
- b) Normes de qualité et objectifs de qualité : Article L.211-4
  - Voir aussi au SDAGEs ci-après, l'article L.212-1 IV à XIII (fixation d'objectifs de qualité par les SDAGEs)
  - Article D211-10
- c) Information en cas d'accident ou de danger : Articles L.211-5 et L.211-6
- d) Habilitation des collectivités en vue de l'étude et de travaux dans le domaine de l'eau : Article L.211-7
- e) Zones sensibles : Articles R.211-94 et R.211-95

#### 2.1.3. Déversements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et de porter atteinte aux milieux aquatiques :

- a) Désinfection et réutilisation des eaux usées, détergents : Articles R.211-22 et R.211-23
- b) Détergents : Articles R.211-63 , R. 216-8-1
- c) Code de l'Environnement : Épandage des boues.
  - Dispositions générales relatives aux boues. (Articles R.211-25 à R.211-30)
  - Conditions générales d'épandage des boues. (Articles R.211-31 à R.211-37)
  - Dispositions techniques relatives aux épandages. (Articles R.211-38 à R.211-45)

#### 2.1.4. SDAGEs

- a) Elaboration, et objectifs des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : Articles L 212-1, L.212-2, L.212-2-1, L.212-2-3
- b) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
  - Objectifs : Article L.212-3
  - Elaboration : Article L.212-4
  - Contenu : Articles L.212-5 et L.212-5-1
  - Valeur contraignante : Article L.212-5-2
  - Approbation : Article L.212-6
  - Modification : Articles L.212-7 et L.212-8

#### 2.1.5. Structures administratives

- a) Comité National de l'eau : Article L.213-1
- b) Office national de l'eau et des milieux aquatiques : Article L.213-2
- c) Préfet coordonnateur de bassin : Article L.213-7
- d) Comités de bassin et agences de l'eau : Articles L.213-8 et L.213-8-1

#### 2.1.6. Redevances et primes des agences de l'eau

- a) Dispositions générales
- b) Redevance pour modernisation des réseaux de collecte
- c) Obligations déclaratives et modalités :
  - Articles L.213-11 à L.213-17
  - Articles R.213-48-21, R.213-42-22, R.213-48-26 et R.213-48-35
- d) Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (Outre-Mer)  
Articles L.213-14-2, L.213-20, R.213-76-1, R.213-76-4 et R.213-76-10

#### 2.1.7. Régime d'autorisation et de déclaration : Articles L.214-1, L.214-2, L.214-3, L.214-3-1, L.214-4, L.214-8

- a) Nomenclature des activités installations et ouvrage : Articles R.214-1 à R.214-5
- b) Procédures d'autorisation et de déclaration :
  - Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation. (Articles R.214-6 à R.214-31)
  - Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration. (Articles R.214-32 à R.214-40)
  - Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration. (Articles R.214-41 à R.214-56)
  - Procédure particulière aux ouvrages d'assainissement soumis à autorisation ou à déclaration - Epandage des boues (Articles R.211-46 à R.211-47)
- c) Réglementation ICPE : Stations d'épuration recevant plus de 70% d'effluents industriels (Article R.511-9)

#### 2.1.8. Assainissement : Articles L.214-14 et R.214-106

#### 2.1.9. Compétence de police et conservation des eaux : Articles L.215-7 et L.215-12

#### 2.1.10. Site Natura 2000

- a) Définition : Articles L.414-1 à L.414-3
- b) Prise en compte des sites Natura 2000 dans les documents d'incidence des projets d'aménagements : Art. L.414-4 à L.414-7

## 2.2. Code de la santé publique :

### 2.2.1. Pouvoir réglementaire de l'Etat en matière d'hygiène : Articles L.1311-1 et L.1311-2

2.2.2. Raccordement : obligations, financement, assainissement non collectif : articles L.1331-1 à L.1331-9, voir également les arrêtés du 19 juillet 1960 et du 28 février 1986 relatifs au raccordement des immeubles aux égouts

2.2.3. Déversements d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux de collecte : Article L.1331-10

2.2.4. Interdiction de certains déversements (eaux de piscine) dans les réseaux de collecte : Article R.1331-2

2.2.5. Contrôles et entretien des équipements : Article L.1331-11

2.2.6. Autres dispositions (condition de l'urbanisation, de diagnostic des ouvrages d'ANC) : Articles L.1331-11-1, L.1331-12, L.1331-13 et L.1331-15

### 2.3. Code général des collectivités territoriales :

2.3.1. Pouvoir de police : Articles L.2212-1 et L.2212-2

2.3.2. Services publics à caractère industriel et commercial : disposition générale - Rapport annuel du maire sur le service public de l'assainissement :

- Articles L.2224-1 à L.2224-6
- Dispositions réglementaires : Articles D.2224-1 à D.2224-5
- Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (Rapport du maire sur le coût du service d'assainissement) voir Textes relatifs au rapport du maire

2.3.3. Services publics d'assainissement

a) Compétences des services publics d'assainissement : Articles L.2224-7, L.2224-8 et L.2224-9

b) Délimitation des zones d'assainissement : Articles L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9

c) Définitions et prestations à réaliser par les services publics d'assainissement

- Définitions : Article R.2224-6
- Prestations à réaliser par les services publics d'assainissement : Articles R.2224-10 à R.2224-17

d) Règlement de service public d'assainissement : Article L.2224-12

e) Élimination des déchets : Article L.2224-13

2.3.4. Redevance communale d'assainissement

a) Dispositions législatives : Articles L.2224-11 à L.2224-11-5 et L.2224-12-2 à L.2224-12-5

b) Dispositions réglementaires : Articles R.2224-19 à R.2224-20

2.3.5. Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

2.3.6. Compétences de la communauté de commune, de la communauté urbaine et de la communauté d'agglomération : Articles L.5214-16, L.5215-20 et L.5216-5

2.3.7. Assistance technique du Conseil Général : Articles L.3232-1-1, R.3232, R.3232-1-1, R.3232-1-2, R.3232-1-3 et R.3232-1-4

### 2.4. Code de l'urbanisme :

Articles R.221-6 et R.211-12

### 2.5. Code rural :

2.5.1. Servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : Articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1

2.5.2. Servitude de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien de certains canaux d'assainissement Article L.152-13

## II. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (version imprimable)

La réglementation française sur l'assainissement collectif développée à partir du 19<sup>ème</sup> siècle a pris en compte la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

L'arrêté du 22 juin 2007 regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'Etat) ; il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

L'arrêté du 21 juillet 2015 remplace l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (à l'exception de celles relatives à l'autosurveillance du système de collecte pour lesquelles la mise en place des équipements et la transmission des données doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2015). A compter de cette date, l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 est abrogé.

Par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007, le nouveau texte apporte principalement les modifications suivantes :

- définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement ;
- amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance ;
- introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées ;

- introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées ;
- assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers ;
- suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne ;
- précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement ;
- prise en compte des coûts et des bénéfices lors du choix de solutions techniques.

## **1. Prescriptions techniques :**

- **Note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction.**
- **Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.**
- **Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.**
- **Arrêté du 22 juin 2007**
- **Circulaire du 15 février 2008 relative à l'application de l'arrêté du 22 juin 2007**
- **Commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007 (version du 9 avril 2009)**
- **Note sur le débit de référence du système d'assainissement (version 2.2.1 de juin 2012)**
- **Documents "type" proposés par le Ministère en charge de l'écologie dans le cadre de l'application de l'autosurveillance**
- **Guide de définition ERU (version 2 de juillet 2013)**

## **2. Zones sensibles à l'eutrophisation (délimitation et révisions des limites des zones )**

### **2.1. Arrêtés de délimitation :**

- Arrêté ministériel du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles
- Arrêté ministériel du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994
- Arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin portant révision des zones sensibles dans le bassin Artois-Picardie, le bassin Seine-Normandie (publication au JO du 22 février 2006), le bassin Adour Garonne , le bassin Rhône-Méditerranée, le bassin Loire-Bretagne et la Guadeloupe (publication au JO du 4 juin 2010)

### **2.2. Liste consolidée des zones sensibles après publication du JO du 22 février 2006**

### **2.3. Carte des zones sensibles**

### **2.4. Instructions pour la révision des zones sensibles**

#### **Instructions du 2 décembre 2008 sur la révision de la délimitation des zones sensibles**

**Note technique du 21 août 2014 relative à la révision des zones sensibles en application de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et mise en œuvre des dispositions de l'article 5.4 de cette directive**

## **3. Plans d'action pour la mise aux normes de l'assainissement des eaux usées des agglomérations françaises :**

Pour faire face au contentieux européen pour le retard pris par un certain nombre d'agglomérations dans la mise en œuvre de la directive relative au traitement des eaux usées urbaines et accélérer la mise au norme des stations d'épuration, le MEDDTL a mis en place des plans d'action visant à s'assurer de la mise en place de l'ensemble des outils réglementaires et financiers disponibles afin d'obtenir de l'ensemble des acteurs :

- la réactivité maximale;
- la fiabilité et la transparence maximale sur les données;
- les délais minimums pour la mise en conformité des agglomérations en retard sur leurs échéances avec un objectif d'achèvement de la mise en conformité en 2011.

### **3.1. Plans d'action**

- Plan d'action 2007-2011
- Plan d'action 2012-2018
- Carte des 74 STEU prioritaires du plan d'action 2012-2018

### **3.2. Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées**

Circulaire du 17 décembre 2007, additif à la circulaire du 8 décembre 2006

## **4. Règlement sanitaire départemental (extraits)**

### **5. Réutilisation des eaux usées**

Instruction interministérielle du 26 avril 2016 relative à l'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

Arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

### III. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX STATIONS D'ÉPURATIONS MIXTES ICPE

Les stations d'épuration recevant plus de 70% d'effluents d'origine industriels sont soumises aux rubriques 2.7.5.0, 2.7.5.1 et 2.7.5.2 de la nomenclature des installations classées :

- **A voir dans les textes fondateurs** : article R.511-9 du code de l'environnement concernant les stations d'épuration recevant plus de 70% d'effluents industriels :
- Arrêté du 2 février 1998 (extraits relatifs aux stations recevant plus de 70 % d'effluents industriels et relatifs aux conditions de raccordements aux réseaux urbains)
- Circulaire DPPR/SEI du 11 février 1997 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### IV. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

Au niveau européen, le cadre réglementaire relatif aux substances dangereuses s'articule autour de trois textes :

- La directive 2013/39 UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.
- La directive 2006/11 CE du 15 décembre 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique superficiel de la communauté (version recodifiée de la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976) ; elle détermine une réglementation générale vis-à-vis des rejets dans le milieu aquatique superficiel.
- La directive cadre sur l'eau (DCE : 2000/60/Ce) qui établit la liste des substances prioritaires (SP) et substances dangereuses prioritaires (SDP), fixe des objectifs de réduction des rejets des SP (suppression d'ici 2021 pour les SDP) et le respect du bon état d'ici 2015 et encadre la surveillance de l'état des masses d'eau notamment chimique (circulaire du 13 juillet 2006).
- La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, directive fille de la directive cadre sur l'eau, qui établit les normes de qualité environnementales permettant d'évaluer l'état chimique des eaux de surface à savoir les cours d'eau, plans d'eau ainsi que les eaux de transition et eaux côtières. Elle prévoit néanmoins que ces normes peuvent être dépassées ponctuellement dans des zones de mélange. Par ailleurs, elle prévoit que les EM établissent un inventaire pour évaluer la réduction des rejets de substances prioritaires d'ici 2021 (la suppression pour les substances prioritaires dangereuses). Enfin, la directive établit une liste de 13 substances candidates comme socle de base à la révision de la liste des SP.

Il est à noter que la directive du 15 décembre 2006 sera abrogée en 2013 lorsque les dispositions prévues par la DCE et sa directive fille seront pleinement mises en oeuvre.

#### Programme de réduction des substances dangereuses :

Pour concourir à la diminution ou à la suppression des rejets de substances prioritaires ou dangereuses dans les eaux de surface, un programme a été défini en application de la directive du 15 décembre 2006, par le Décret 2005-378 du 20 avril 2005 et l'arrêté de même date.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 rappelle que le maire ou le président de l'établissement public compétent conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, doivent soumettre à autorisation et autosurveillance les déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux de collecte des eaux usées, l'article 20 prévoyant qu'elles doivent mettre en place une surveillance des milieux aquatiques à l'aval de leurs rejets d'effluents urbains traités, lorsqu'il y a un risque de déclassement de ces milieux, par rapport aux objectifs du programme de réduction des substances dangereuses.

Par ailleurs, un Règlement européen du 18 janvier 2006 a créé un registre des rejets et transferts de polluants. Il institue, pour les exploitants des stations d'épurations d'une capacité supérieure à 6000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents-habitants), une obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes des substances listées en annexe à un arrêté ministériel (en préparation) pris pour application du règlement européen. Les exploitants font cette déclaration sur le site Internet GEREPE du ministère de l'écologie, avant le 1er avril de l'année N+1; un guide pour réaliser cette déclaration est présenté sur ce site)

#### 1. Milieux aquatiques de surface et substances dangereuses / Programme de réduction / Liste des substances dangereuses :

A voir dans les textes fondateurs : Directive établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau (eaux de surface)

##### 1.1 Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses :

- Note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021
- Annexe 1 : Rappel du contexte de fixation d'objectifs de réduction dans la circulaire 2007/23 du Ministère de l'Écologie
- Annexe 2 : Méthodologie de définition de nouveaux objectifs nationaux de réduction
- Annexe 3 : Précisions concernant les échéances de réduction des substances
- Annexe 4 : Notice d'accompagnement du tableau des objectifs nationaux de réduction à l'échéance 2021
- Annexe 5 : Précisions concernant certaines substances ou familles de substances visées par un objectif de réduction
- Décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques (de surface) par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, et pris en application du décret du 20 avril 2005
- Arrêtés du 20 avril 2005, modifiés par l'arrêté du 21 mars 2007 et par l'arrêté du 8 juillet 2010, pris en application du décret du 20 avril 2005 (version consolidée)
- Arrêté du 21 mars 2007, modifiant l'arrêté du 20 avril 2005, pris en application du décret du 20 avril 2005, relatif au programme national d'action contre les pollutions du milieu aquatique par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

##### 1.2 Contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux :

- Décret n° 2014-1510 du 15 décembre 2014 portant diverses modifications des procédures d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et d'octroi de l'autorisation prévue par le II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement
- Arrêté du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- Arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (version consolidée)
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

### **1.3 Méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :**

- Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
- Arrêté évaluation du 25 janvier 2010 consolidé (sans annexes)
- Annexes de l'arrêté évaluation du 25 janvier 2010 consolidé
- Arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement
- Arrêté surveillance du 25 janvier 2010 consolidé (sans annexes)
- Annexes de l'arrêté surveillance du 25 janvier 2010 consolidé
- Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés du 8 juillet 2010 (version consolidée)
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

### **1.4 Liste des substances prioritaires, modalités, délais :**

- Arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2010, établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement (version consolidée)
- Arrêté du 7 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

### **1.5 Prévention de la pollution des eaux souterraines :**

- Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

## **2. Surveillance de l'état des masses d'eau :**

- Note technique du 20 janvier 2016 relative à la mise en œuvre de la liste de vigilance introduite dans la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau
- Circulaire du 13 juillet 2006 relative à la constitution et la mise en œuvre du programme de surveillance pour les eaux douces de surface en application de la directive cadre sur l'eau
- Arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement
- Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement
- Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement

## **3. Spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux : agrément des laboratoires**

- Directive fille de la directive cadre sur l'eau établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

## **4. Déclaration des émissions polluantes des stations d'épuration d'une capacité supérieure à 6 000 Kg/j de DBO5**

- A voir dans les textes fondateurs : Règlement européen : registre des rejets et transfert de substances dangereuses
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre de déclaration annuel des émissions polluantes et des déchets
- Circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- Circulaire du 22 février 2010 relative à la campagne de déclaration en ligne pour l'année 2009 des émissions polluantes des stations d'épuration des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 100 000 EH
- Circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées
- Note technique relative à la surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées

## **V. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

#### A voir dans les textes fondateurs :

Code de la santé publique : articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1

Code général des collectivités territoriales : article R.2224-17, compétences des collectivités, contrôle (article L.2224-8), zonage d'assainissement (Articles L.2224-10, R. 2224-7, R. 2224-8 et R.2224-9) et redevance d'assainissement (L.2224-12-2 et R.2224-19)

Code de la construction et de l'habitation : articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente

#### La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

- Les communes doivent avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012, (2020 pour Mayotte) ;
- Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans;
- Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais;
- Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange;
- Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions;
- Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences;
- Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion;
- Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2013;
- Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par l'arrêté du 22 juin 2007, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

- Un arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif
- Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes
- Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Ces dispositions prévues par la LEMA ont été complétées d'une disposition dans la loi de finances pour 2009 (disposition de l'article 99 codifiée dans le code général des impôts), conforme à l'esprit du Grenelle de l'Environnement, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Les modalités et plafonds d'attributions ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les articles R.319-1 à R.319-22 du code de la construction et de l'habitat.

## 1. Textes techniques à consulter :

### 1.1. Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

### 1.2. Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées

### 1.3. Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (version consolidée)

Arrêté du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Note du 25 janvier 2013 relative à la mise en place des services publics d'assainissement non collectif"

Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ont signé le **25 janvier 2013** une note à destination des préfets. Cette **note est relative à mise en place des services publics d'assainissement non collectif** sur l'ensemble du territoire national.

Elle vise trois objectifs essentiels :

- rappeler les missions obligatoires des communes en matière d'assainissement non collectif et les risques encourus en cas de carence dans l'exercice de ces missions ;
- appuyer les communes dans la mise en place des services publics d'assainissement non collectif pour une couverture intégrale du territoire national par les services publics d'assainissement non collectif ;
- exposer les nouvelles dispositions réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif (arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et arrêté du 27 avril 2012 fixant les nouvelles modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

La note insiste par ailleurs sur l'appui des services de l'État aux communes pour la mise en place de la réglementation en mettant l'accent sur l'identification et le recensement des communes sans SPANC, la communication des obligations des communes en matière d'assainissement non collectif et une nouvelle évaluation de la couverture du territoire par les SPANC dans un délai d'un an.

Trois fiches détaillant respectivement les compétences des communes en matière d'assainissement non collectif, la mise en place des services publics d'assainissement non collectif et la nouvelle réglementation en matière d'assainissement non collectif sont annexées à la note.

#### 1.4. Arrêté du 22 juin 2007, article 16 : Installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH de capacité

### **2. A consulter concernant l'éco-prêt à taux zéro :**

#### 2.1. Code général des impôts et Code de la construction et de l'habitat

#### 2.2. Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

### **3. A voir également : Services publics municipaux - Rapport du maire sur le prix de l'eau**

## **VI. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ÉPANDAGE DES BOUES D'ÉPURATION RÉSULTANT DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES (version imprimable)**

Les boues issues du traitement des eaux usées domestiques sont essentiellement produites par les stations collectives de traitement des eaux usées, s'y ajoutent les matières de vidanges issues des systèmes individuels d'assainissement.

La production de boues issues du traitement des eaux usées domestiques s'est établie à environ 1.050.000 tonnes de matières sèches en 2011 dont plus de 70 % ont été valorisées en agriculture. Les autres voies d'élimination sont l'incinération et la mise en centre d'enfouissement technique (décharge d'ordures).

Les pratiques d'épandage sont réglementées par le code de l'environnement qui impose une déclaration ou autorisation des épandages, la fourniture d'étude d'incidence et de plans de gestion ainsi que la réalisation d'une traçabilité à la parcelle des épandages. Les concentrations en polluants (7 métaux, 3 HAP et somme des 7 principaux PCb) contenues dans les boues épandues sont réglementées, suivies et limitées. Des flux limites apportés aux sols en 10 ans sont prévus. Les boues ne peuvent être épandues que lorsque les sols possèdent certaines caractéristiques. Les prescriptions nationales relatives à ces pratiques vont au delà des exigences de la directive 86/278 relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.

Les travaux, évolutions ou ajustements en cours actuellement concernant cette problématique sont notamment la mise en place du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles prévu par la dernière loi sur l'eau (code des assurances et code général des impôts) et le décret d'application du 18 mai 2009. Ce fonds a pour objet l'indemnisation des exploitants et propriétaires foncier dans le cas où les terres, ayant reçu des épandages de boues d'épuration urbaines ou industrielles, deviendraient totalement ou partiellement impropres à la culture en raison de la réalisation d'un risque sanitaire ou de la survenance d'un dommage écologique lié à l'épandage.

La réglementation existante a été instituée à la fois au titre de la directive européenne du 12 juin 1986, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, de la loi de 1975 sur les déchets et du code de la santé publique. Elle est constituée :

- Des articles R211-25 à R211-47 du code de l'environnement
- De l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles

Elle est complétée par les circulaires d'application des 16 mars 1999 et 18 avril 2005.

En outre, le code de l'environnement élargit son champ d'application aux épandages en forêt et à la revégétalisation (les arrêtés correspondants ne sont pas parus essentiellement par manque de retour d'expérience nécessaire à la définition des règles conduisant à des pratiques respectueuses de l'environnement).

### **1. Textes techniques (voir aussi Textes fondateurs : la directive 86/278) :**

#### 1.1. Arrêté du 8 janvier 1998 « épandage des boues des STEU »

#### 1.2. Arrêté du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes

#### 1.3. Arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme

#### 1.4. Circulaire du 16 mars 1999 « épandage des boues des STEU »

#### 1.5. Circulaire du 18 avril 2005 "Epandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public"

### **2. Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles :**

#### 2.1. Code des assurances et code général des impôts

#### 2.2. Décret no 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles

## **VII. TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.). Il impose (art. 640 et 641 du code civil) aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.

Les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des événements pluvieux peuvent constituer des débits importants ou être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions. Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art. L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- **La collecte et le traitement : compétences des collectivités :**

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel

et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes selon le code général des collectivités territoriales.

- **La collecte et le traitement : obligations des particuliers :**

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

## VIII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 1. Redevances d'assainissement (voir aussi I. 2.3.4)

Circulaire du 12 décembre 1978 relative aux redevances d'assainissement (calcul des «contributions au titre des eaux pluviales»)

### 2. Arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau

### 3. Redevances et primes des agences de l'eau (voir aussi I. 2.1.6)

- Arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte
- Décret du 30 juillet 2008 relatif aux modalités de recouvrement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte due par les usagers domestiques

### 4. Textes relatifs au rapport du maire (voir aussi I. 2.3.2)

L'objectif visé par ces textes est l'amélioration de la transparence sur le prix de l'eau au regard des performances des services publics.

- Décret du 2 mai 2007 sur les indicateurs du rapport du maire
- Arrêté du 2 mai 2007 sur les indicateurs du rapport du maire
- Circulaire du 28 avril 2008 sur la mise en oeuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement
- Circulaire du 24 novembre 2008 sur la mise en place du système d'information des services publics d'eau et d'assainissement

## IX. RÉPRESSION DES INFRACTIONS - DISPOSITIONS PÉNALES

### 1. Dispositions répressives du code de l'environnement

#### **1.1. Dispositions législatives**

##### 1.1.1. Sanctions administratives

- Articles L.216-1, L.216-1-1 et L.216-2

##### 1.1.2. Dispositions pénales

a) Constatation des infractions Articles L.216-3, L.216-4 et L.216-5

b) Sanctions pénales

- Protection de la ressource en eau : Articles L.216-6 à L.211-14
- Protection de la ressource piscicole : Articles L.432-2 à L.432-4

#### **1.2. Dispositions réglementaires**

1.2.1. Contrôle des caractéristiques des eaux réceptrices et des déversements : Articles R.211-12 à R.211-21.

1.2.2. Constatation des infractions. : Articles R.216-1 à R.216-6

1.2.3. Sanctions relatives aux déversements : Articles R.216-7 et R.216-8-1

1.2.4. Sanctions particulières aux zones soumises à des contraintes environnementales : Articles R.216-9 à R.216-11

1.2.5. Sanctions relatives aux activités, installations et usages : Article R.216-12

1.2.6. Autres sanctions. : Articles R.216-13 à R.216-17

### 2. Dispositions pénales du code de la santé publique

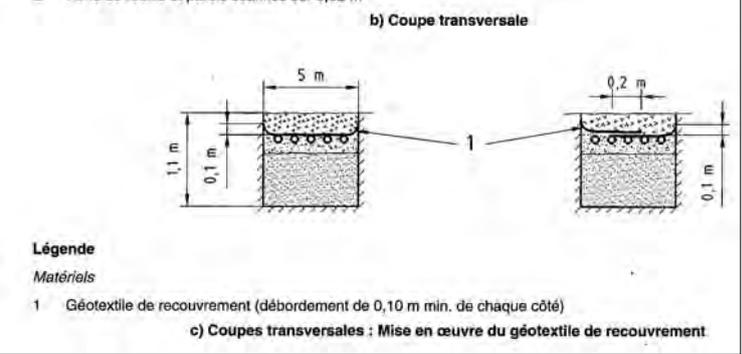
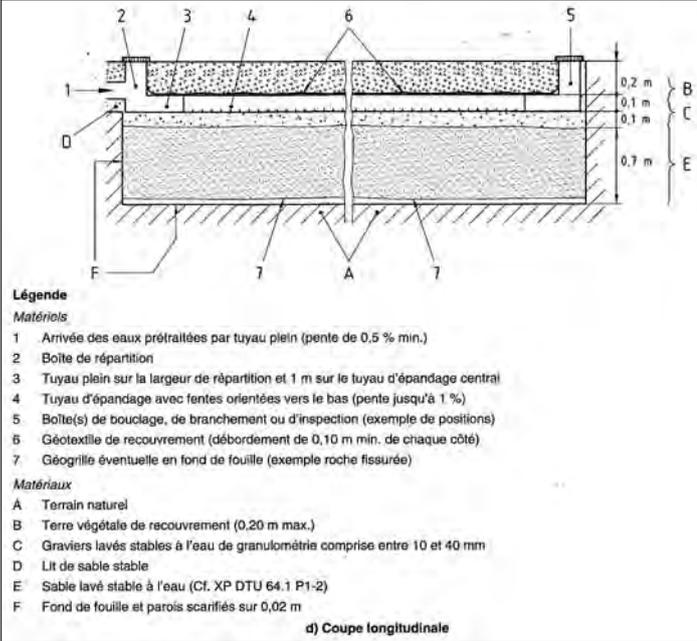
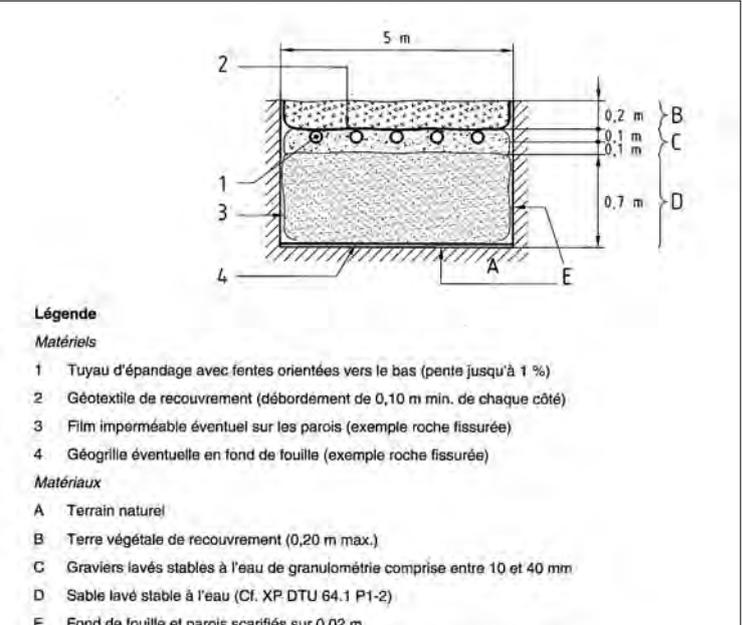
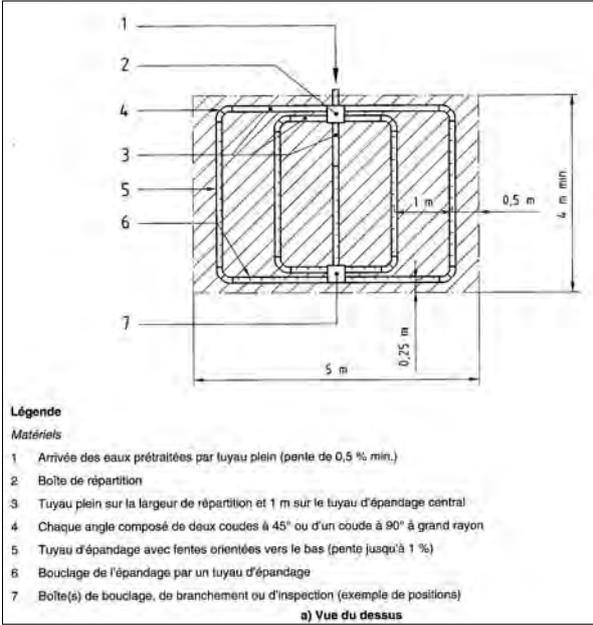
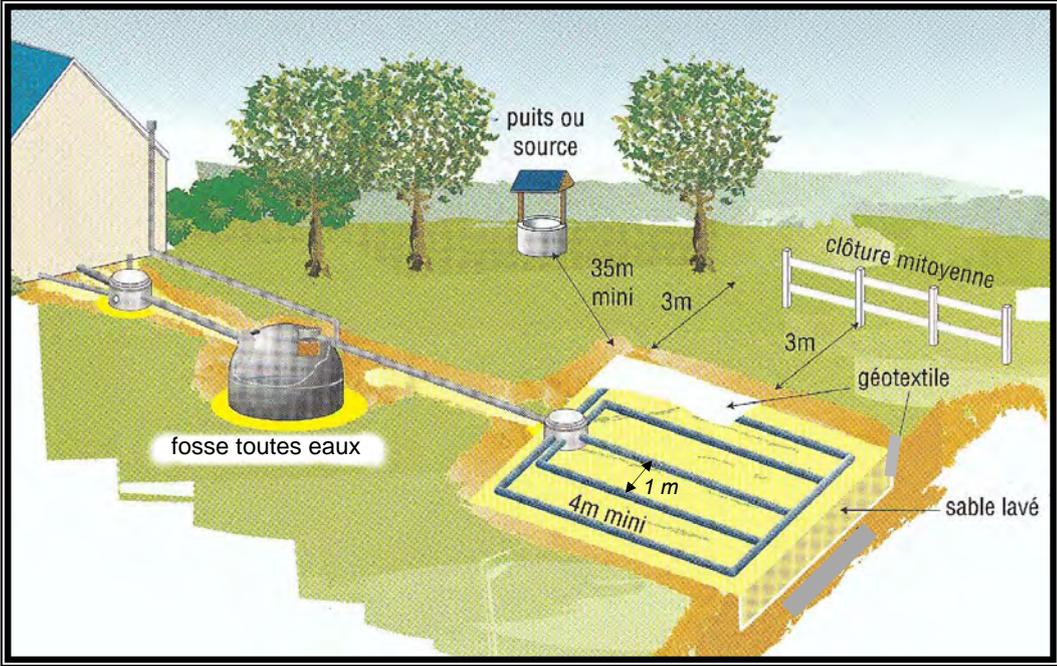
Articles L.1312-1 et L.1312-2

## Rechercher sur Legifrance

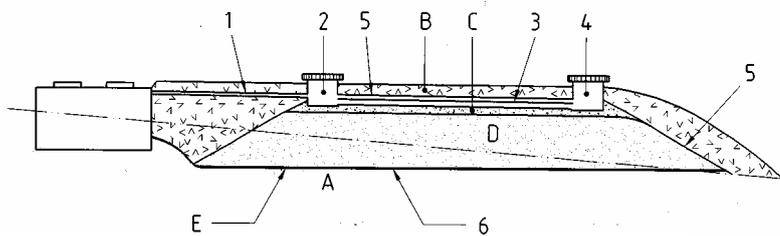
## **ANNEXE 3**

### **SCHÉMAS DE PRINCIPE DES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

# FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE



# TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE



## Légende

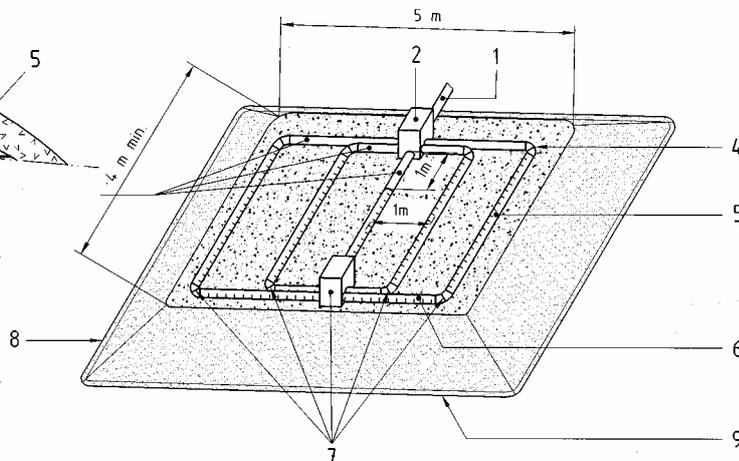
### Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 4 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- 5 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)
- 6 Géogrille éventuelle en fond de fouille

### Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- C Gravier lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Sable lavé stable à l'eau (Cf. XP DTU 64.1 P1-2)
- E Fond de fouille et parois scarifiées sur 0,02 m

b) Coupe longitudinale

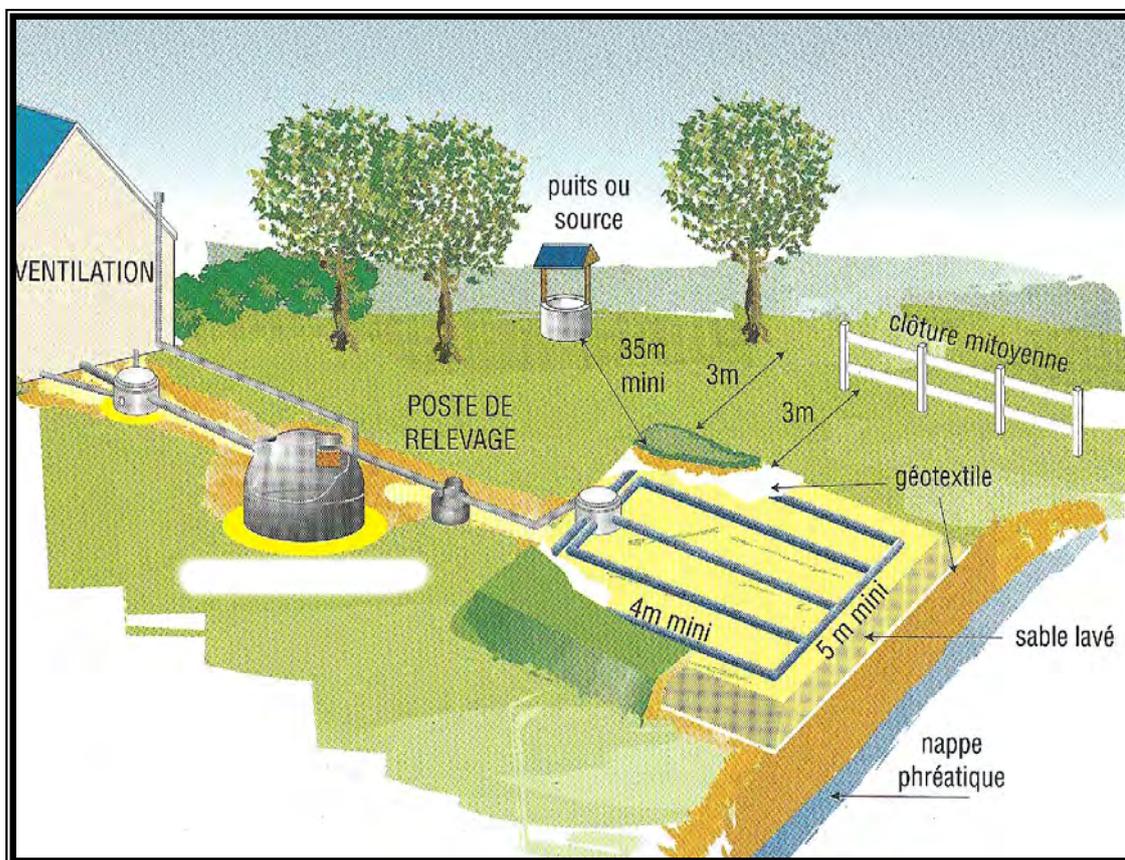


## Légende

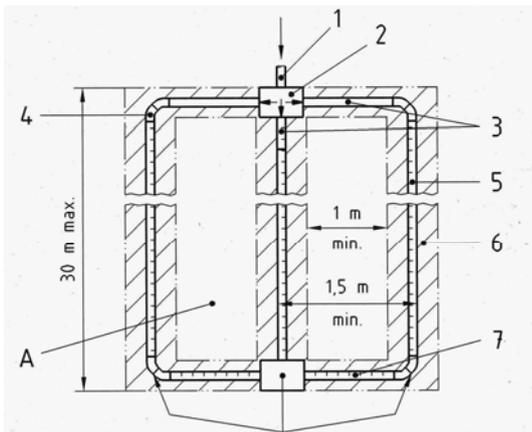
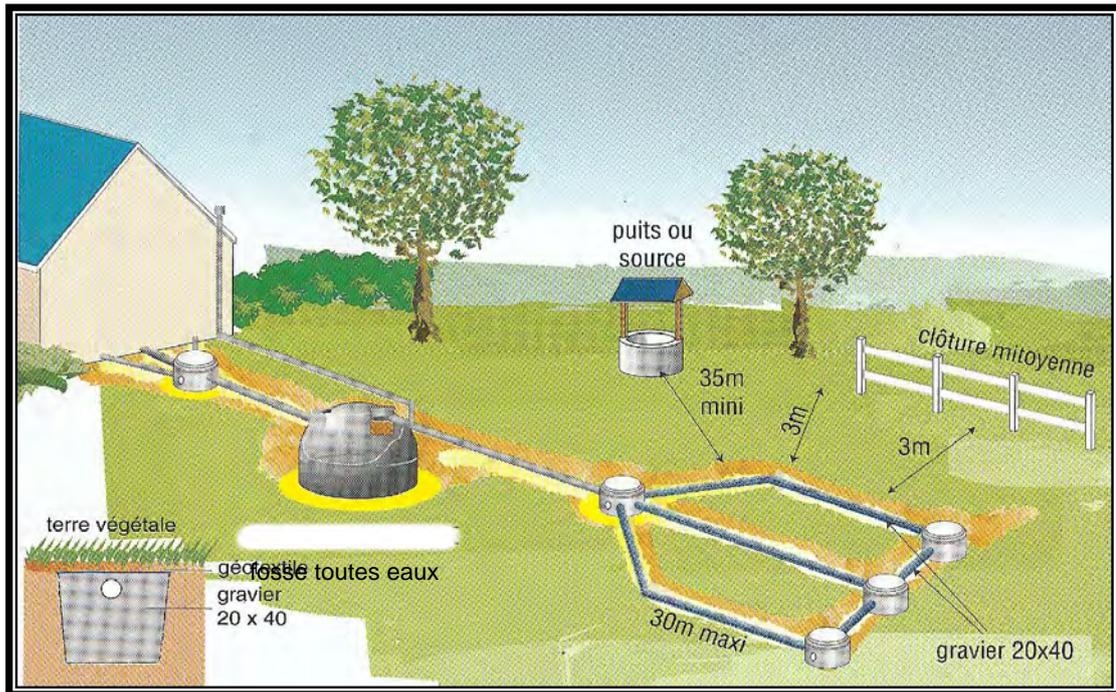
### Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par conduite de refoulement ou tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la longueur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 6 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage
- 7 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- 8 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)
- 9 Géogrille éventuelle en fond de fouille

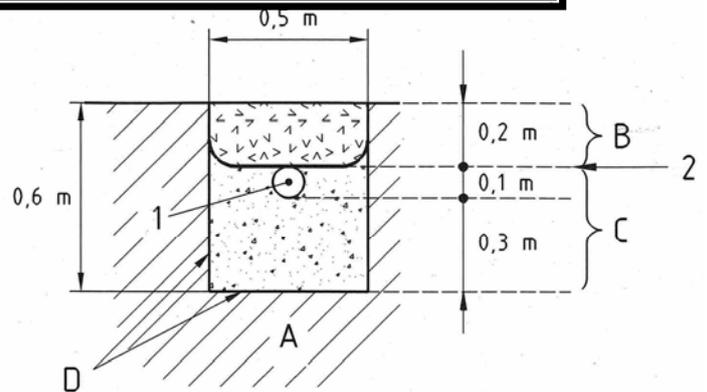
a) Vue d'ensemble



# TRANCHEES D'INFILTRATION (épandage souterrain à faible profondeur)



a) Vue de dessus



b) Coupe transversale d'une tranchée d'épandage

## Légende

### Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Chaque angle composé de deux coudés à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 6 Tranchée d'épandage de 0,50 m minimum de large
- 7 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage (non pris en compte dans la longueur totale d'épandage)
- 8 Boîte(s) de bouclage branchement ou d'inspection (exemple de positions)

### Matériaux

- A Terrain naturel

## Légende

### Matériels

- 1 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 2 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)

### Matériaux

- A Terrain naturel  
B Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)  
C Gravier lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm  
D Fond de fouille et parois scarifiées sur 0,02 m

## Légende

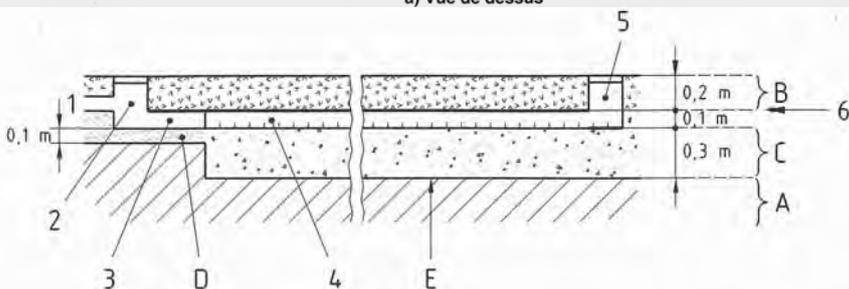
### Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1 m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 5 Boîte(s) de bouclage de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- 6 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)

### Matériaux

- A Terrain naturel  
B Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)  
C Gravier lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm  
D Lit de sable  
E Fond de fouille et parois scarifiées sur 0,02 m

c) Coupe longitudinale (tranchée d'épandage centrale)



## Produit : Station d'épuration des eaux usées

Type : Oxyfix® France C-90  
Modèle : C-90 MB 5 EH (1)  
Procédé : Culture fixée immergée aérée

### PERFORMANCES

#### Influent considéré

Caractérisation :	Eaux usées domestiques*
Charge polluante DBO <sub>5</sub> :	0,30 kg O <sub>2</sub> /jour
Charge polluante DCO :	0,675 kg O <sub>2</sub> /jour
Charge polluante MES :	0,45 kg/jour
Charge hydraulique :	0,75 m <sup>3</sup> /jour

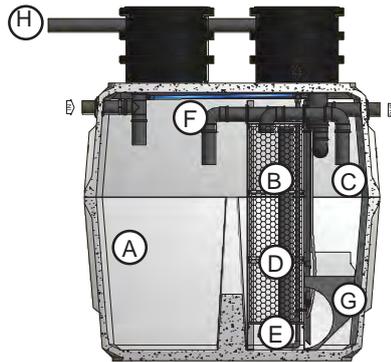
#### Performances épuratoires

DBO <sub>5</sub> :	< 25 mg O <sub>2</sub> /litre
DCO :	< 125 mg O <sub>2</sub> /litre
MES :	< 30 mg/litre

\* Pour les eaux usées provenant d'un restaurant, d'une cantine, ... nous recommandons le placement d'un dégraisseur.



### FONCTIONNEMENT



### COMPOSANTS ÉLECTROMÉCANIQUES

#### Surpresseur

Nombre :	1 pce(s)
Type :	surpresseur à membranes
Puissance installée :	0,06 kW
Puissance consommée :	0,042 kW
Niveau de pression acoustique :	36 dB(A)
Marche / Arrêt :	60/00 min.
Tension d'alimentation :	1x230V

#### Diffuseurs d'air

Nombre :	2 pce(s)
Type :	fines bulles

#### Recirculation des boues secondaires

Type :	airlift
Puissance installée :	- kW
Puissance consommée :	- kW
Marche / Arrêt :	- min.

#### Tableau de commande

Type :	(option)
--------	----------

#### Légende

A	Décanteur primaire
B	Réacteur biologique
C	Clarificateur
D	Support bactérien
E	Diffuseurs d'air
F	Recirculation des boues
G	Cône de décantation
H	Ventilation haute

### AGRÉMENTS & CERTIFICATS

Agr. ministériel : 2010-016

CE : EN 12566-3 CPD 89/106/CEE

BENOR : CRT-009-KW

## DIMENSIONS | VOLUMES | POIDS

Mesure	Unité	Cuve 1
Hauteur totale* :	(cm)	225
Hauteur entrée* :	(cm)	200
Hauteur sortie* :	(cm)	198
Longueur :	(cm)	238
Largeur :	(cm)	158
Volume total :	(m <sup>3</sup> )	6,00
Volume utile :	(m <sup>3</sup> )	5,20
Poids :	(T)	2,85
Regard(s) d'accès :	(cm)	2 x Ø60
Ø Entrée (IN) / Sortie (OUT) :	(mm)	110/110

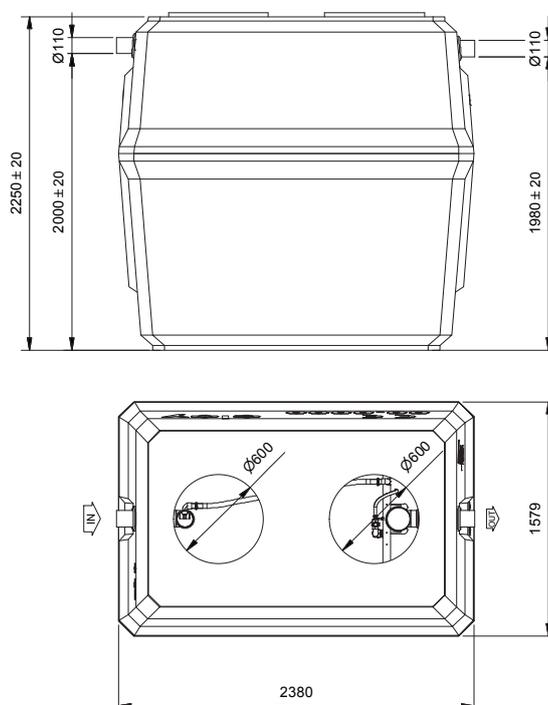
\* tolérance de ± 2 cm



## Matériaux

Cuve(s) :	béton fibré hautes performances (BFHP)
Support bactérien :	PP recyclé
Rampe d'aération :	PVC PN16

## DIMENSIONNEMENT



## EXPLOITATION

## Caractéristiques globales

Volume utile décanteur primaire :	3,00	m <sup>3</sup>
Volume utile réacteur biologique :	1,13	m <sup>3</sup>
Surface utile clarificateur :	0,53	m <sup>2</sup>

## Exploitation

Chambre de contrôle :	intégrée
Fréquence de vidange théorique* :	tous les 8 mois
Fréquence de vidange statistique** :	tous les 56 mois
Bilan énergétique annuel :	368 kW
Fréquence d'entretien conseillée :	annuelle

## Consommables

Filtre à air du surpresseur :	tous les ans
Membranes du surpresseur :	tous les 2 ans
Diffuseurs d'air :	tous les 8 ans

## OPTIONS

- Local technique enterré
- Support mural pour surpresseur
- Réhausse PE/béton :
- Trappillon PE/fonte : 2 pcs

## ACCESSOIRES FOURNIS

- Réduction 110/100 : 2 pcs

## GARANTIES

Composants électromécaniques :	2 ans
Cuve(s) :	10 ans
Résistance :	B125
(80 cm de terre et 3,5 T max.)	

Eloy Water se réserve le droit de modifier ou de façon plus générale, d'actualiser le présent document à tout moment et sans avis préalable.

\* Calculée sur base d'une production de boue théorique à charge nominale et d'une vidange à 30% de remplissage du décanteur primaire.

\*\* Moyenne calculée sur base des informations relevées au cours des entretiens effectués sur un parc de produits équivalents vidangés à 70% de remplissage du décanteur primaire conformément aux prescriptions d'Eloy Water.

FILIÈRE COMPACT'O<sup>®</sup>

	4ST	5ST	6ST	
Capacité de traitement	4	5	6	EH
Charge organique nominale	0,24	0,30	0,36	kg DBO5/j
Débit hydraulique nominal	600	750	900	l/j
1 EH (équivalent-habitant) : 150 l/j eaux usées - 60 g DBO5/j - 90 g MEST/j				

FOSSE TOUTES EAUX

	3000 L	3000 L	4000 L	
Cuve, rehausse & couvercle (PE)	1	1	1	Unité
Tampon de fermeture PE	Ø 765 ext.	Ø 765 ext.	Ø 765 ext.	mm
Volume utile	3280	3280	4240	l
Longueur x largeur	2,13 x 1,38	2,13 x 1,38	2,38 x 1,60	m
Hauteur (selon découpe de la rehausse)	1,82 à 2,02	1,82 à 2,02	1,82 à 2,02	m
Fil d'eau - entrée eaux usées brutes (Ø 110 mm)	1,39	1,39	1,39	m (f.e./fond de cuve)
Fil d'eau - sortie eaux usées prétraitées (Ø 110 mm)	1,35	1,35	1,35	m (f.e./fond de cuve)
Ventilation secondaire (Ø 110 mm)	1	1	1	unité
<b>Conditions de sol SEC ou HUMIDE (Nappe phréatique)</b>				
Hauteur de remblais max. / dessus cuve	38	38	38	cm
Hauteur de remblais max. / fil d'eau entrée cuve	63	63	63	cm
Hauteur de nappe phréatique max. / pied de cuve	164	164	164	cm
Poids de la fosse toutes eaux (à vide)	+ / - 225	+ / - 225	+ / - 245	kg

FILTRE COMPACT'O<sup>®</sup>

	4EH	6EH	
Cuve, rehausse & couvercle (PE)	1	1	Unité
Tampon de fermeture PE	Ø 660 ext.	1260 x 660 ext.	mm
Longueur x largeur	1,35 x 1,15	1,85 x 1,15	m
Hauteur (selon découpe de la rehausse)	1,95 à 2,05	1,95 à 2,05	m
Fil d'eau - entrée eaux usées prétraitées (Ø 110 mm)	1,31	1,31	m (f.e./fond de cuve)
Fil d'eau - sortie eaux usées traitées (Ø 110 mm)	0,23	0,23	m (f.e./fond de cuve)
Ventilation haute filtre (Ø 110 mm)	1	1	unité
Indicateur visuel de perte de charge	1	1	unité
<b>Version STANDARD - Conditions de sol SEC</b>			
Hauteur de remblais max. / dessus cuve	50	50	cm
Hauteur de remblais max. / fil d'eau entrée cuve	61	61	cm
Poids du filtre (à vide)	+ / - 220	+ / - 295	kg
<b>Version RENFORCÉE - Conditions de sol HUMIDE (Nappe phréatique)</b>			
Hauteur de remblais max. / dessus cuve	50	50	cm
Hauteur de remblais max. / fil d'eau entrée cuve	61	61	cm
Hauteur de nappe phréatique max. / pied de cuve	152	152	cm
Poids du filtre (à vide)	+ / - 245	+ / - 325	kg
Consommation électrique	0	0	kWh/jour
Niveau de bruit : aucune nuisance sonore			

UNE GAMME AGRÉÉE



- **COMPACT'O<sup>®</sup> 4ST pour 4 EH**  
(4 pièces principales)
- **COMPACT'O<sup>®</sup> 5ST pour 5 EH**  
(5 pièces principales)
- **COMPACT'O<sup>®</sup> 6ST pour 6 EH**  
(6 pièces principales)

Compact'o<sup>®</sup> ST

est une marque de



Credit photo : Hong - Creation, réalisation : JBL Com & Cie - www.jblcom.fr - 10036

Le Traitement des Eaux Usées par Filtration sur laine de roche

La Filière Eco

La filière **COMPACTO® ST** est une filière d'assainissement non collectif destinée à traiter les eaux usées domestiques d'habitations et de petits ensembles immobiliers, neufs ou à rénover.

## LES PLUS

- Marquage CE, agrément France et Allemagne
  - Pose en terrain sec ou en nappe phréatique
  - Fabrication française
  - 15 années d'expérience et de références
  - Sans électricité, sans électronique, sans panne (éligible à l'Ecoprêt à taux 0%)
  - Entretien léger et économique
  - Pour les habitations à occupation permanente et intermittentes (résidences principales et secondaires, gîtes, refuges, campings, mairies et salles des fêtes, etc.)
  - Performance et sécurité certifiées (sous-charges et surcharges)
  - Toutes régions et climats (régions froides, montagne et climats chauds)
  - Ultracompacte (< 10 m<sup>2</sup>)
  - Implantation « Tous terrains » (espaces verts, terrains rocheux, en pente, en montagne, sous voirie et dalle, dans une grange, un garage, etc.)
  - Prête à poser, légère et structure renforcée
  - Filière recyclable et durable
- Fosse toutes eaux :
    - Monocuve et ultracompacte : pour les terrains les plus exigus et économies de pose
    - Fourreau de visite entrée / trou d'homme sortie : entretien simplifié
    - Préfiltre amovible, léger et facile à nettoyer
    - Rehausse monobloc, étanche et découpable
  - Filtre :
    - Procédé naturel de filtration sur laine de roche (sans enzymes ni activateurs chimiques)
    - Répartition des effluents par rampes de dispersion réglables, faciles à démonter et à nettoyer
    - Indicateur de pertes de charge et de maintenance préventive



- Performante
- Economique
- Durable
- Ecologique
- Fiable

La filière **COMPACTO® ST** est constituée d'une fosse toutes eaux monocuve et d'un filtre à laine de roche.

Les eaux usées domestiques sont prétraitées par décantation dans la fosse toutes eaux. La conception et le nervurage unique de la fosse lui confère une résistance exceptionnelle à l'enfermement, même en cas de présence de nappe phréatique.

La fosse toutes eaux et sa rehausse sont rotomoulées monobloc et sont étanches. Un accès d'entretien est prévu en entrée (Ø 110 mm) et en sortie de fosse (Ø 600 mm). La fosse toutes eaux est équipée d'un préfiltre décollable à brosse, amovible et facilement nettoyable.

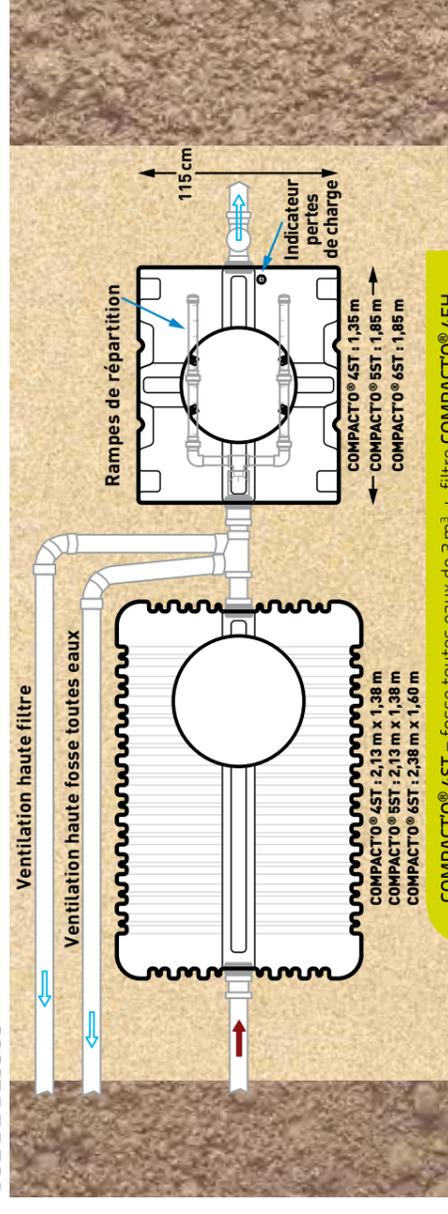
Le filtre est alimenté par les eaux prétraitées de manière gravitaire. Le principe épuratoire et les performances de la filière **COMPACTO® ST** reposent sur le procédé de filtration aérobie sur laine de roche. Le filtre est constitué de deux étages de média de filtration et d'un étage de réaération. De plus, un indicateur visuel (de pertes de charge) permet la maintenance préventive du filtre.

La filière **COMPACTO® ST** est destinée à l'épuration des eaux usées domestiques avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou infiltration dans le sol.

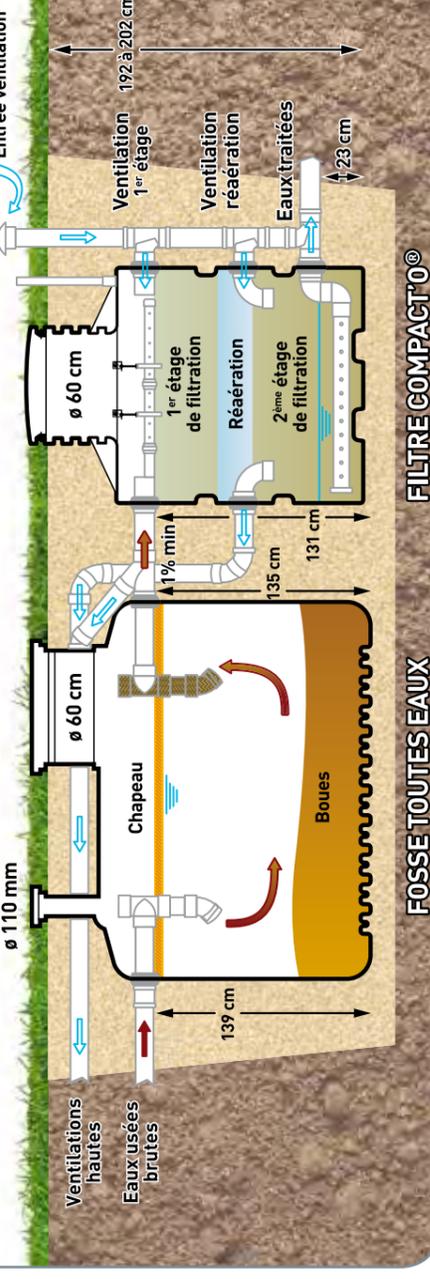


## Schéma de principe de fonctionnement

### VUE DE DESSUS



### VUE EN COUPE



La filière **COMPACTO® ST** est agréée en France. Elle est marquée CE et répond à toutes les exigences de la norme NF EN 12566-3. (Essais de performance et évaluations qualité réalisés et validés par l'organisme notifié PIA, à Aix-La-Chapelle - Allemagne).

Elle permet l'obtention d'une eau traitée de qualité conforme aux exigences de l'arrêté du 7 septembre 2009 (concentration en DB05 < 35 mg/l - concentration en MEST < 30 mg/l).



## **ANNEXE 4**

### **BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

**Bordereau de prix unitaires**  
(prix Hors Taxes - juillet 2015)

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Travaux en domaine public**

**1°- Réseau eaux usées : pose de canalisations pour les eaux usées uniquement, gravitaires, en P.V.C., regards et antennes de raccordements inclus :**

- fourniture et la pose de canalisations (terrassement, remblaiement des tranchées et compactage compris)
- Ø 200 pour le collecteur principal
- Ø 160 pour les antennes vers les habitations
- fourniture et la pose de regards, Ø 1 000 mm, tous les 50ml en moyenne et 80 ml au maximum
- réfection de la chaussée et des trottoirs
- profondeur de pose des canalisations inférieure à 2 m ou accotement stabilisé
- mise en place de servitudes de passage en cas de traversée du domaine privé

- ⇒ prix moyen sous chaussée ou accotement stabilisé  
en terrain globalement **sans contraintes de roche** ..... 250 €/ml
- ⇒ prix moyen sous chaussée ou accotement stabilisé  
en terrain globalement **avec contraintes de roche** ..... 300 €/ml
- ⇒ prix moyen sous terrain naturel globalement **sans contraintes de roche** ..... 150 €/ml
- ⇒ prix moyen sous terrain naturel globalement **avec contraintes de roche** ..... 200 €/ml
- ⇒ prix boîte de branchement + raccord au collecteur en domaine public ..... 1000 €/unité
- ⇒ plus-value pour traversée de cours d'eau ..... 5000 €/forfait

**2°- Réseau unitaire : pose de canalisations pour les eaux usées et les eaux de toiture et de chaussée, gravitaires en P.V.C., branchements inclus, comprenant :**

- la fourniture et la pose de canalisations (terrassement, remblaiement des tranchées et compactage compris)
- Ø 300 majoritairement pour le collecteur principal
- Ø 160 pour les antennes vers les habitations
- la fourniture et la pose de regards, Ø 1 000 mm, tous les 80 ml au maximum
- la fourniture et la pose de culottes, boîtes de branchement, avaloir de chaussée
- la réfection de la chaussée et des trottoirs
- profondeur de pose des canalisations inférieure à 2 m ou accotement stabilisé
- mise en place de servitudes de passage en cas de traversée du domaine privé

- ⇒ prix moyen sous chaussée ou accotement stabilisé  
en terrain globalement **sans contraintes de roche** ..... 390 €/ml
- ⇒ prix moyen sous chaussée ou accotement stabilisé  
en terrain globalement **avec contraintes de roche** ..... 415 €/ml
- ⇒ prix moyen sous terrain naturel globalement sans contraintes de roche ..... 325 €/ml

**2'- Réhabilitation d'un réseau de collecte unitaire ou eaux usées existant :**

- chemisage de canalisation de diamètre maximum Ø 300 avec gaine structurante
- reprise et étanchéification de regards et autres ouvrages existants inclus :

- ⇒ prix moyen ..... 270 €/ml

### 3°- Réseau pluvial : pose de canalisations pour les eaux de toiture et de chaussée, gravitaires en P.V.C., branchements inclus, comprenant :

- la fourniture et la pose de canalisations (terrassment, remblaiement des tranchées et compactage compris)
- Ø 300 majoritairement pour le collecteur eaux pluviales
- Ø 160 pour les antennes vers les habitations
- la fourniture et la pose de regards, Ø 1 000 mm, tous les 80 ml au maximum
- la fourniture et la pose de culottes, boîtes de branchement, avaloir de chaussée
- la réfection de la chaussée et des trottoirs
- profondeur de pose des canalisations inférieure à 2 m ou accotement stabilisé
- mise en place de servitudes de passage en cas de traversée du domaine privé

- ⇒ prix moyen sous chaussée ou accotement stabilisé  
 en terrain globalement **sans contraintes de roche** ..... 350 €/ml
- ⇒ prix moyen sous chaussée ou accotement stabilisé  
 en terrain globalement **avec contraintes de roche** ..... 375 €/ml
- ⇒ prix moyen sous terrain naturel globalement sans contraintes de roche ..... 285 €/ml

### 4°- Pose de canalisations pour le refoulement, en P.E.H.D., Ø63 ou 80 :

- ⇒ prix moyen sous terrain naturel ..... 100 €/ml
- ⇒ prix moyen sous chaussée ..... 150 €/ml
- ⇒ plus-value pose Ø63 ou 80 avec Ø200 ..... 50 €/ml

### 5°- Fourniture et pose d'un poste de refoulement ou relèvement (eaux usées brutes), prix comprenant :

- le raccordement électrique
- les essais de pompage

- ⇒ prix moyen pour 10/2000 EH ..... 25 000 €/U
- ⇒ prix moyen pour 50 / 100 EH ..... 20 000 €/U
- ⇒ prix moyen pour 20 / 50 EH ..... 15 000 €/U
- ⇒ prix moyen pour 5 / 20 EH ..... 8 000 €/U
- ⇒ prix moyen pour 5-6 EH (mini-poste individuel chez le particulier) ..... 2 500 €/U
- ⇒ prix moyen pour 5-6 EH (mini-poste poste sous chaussée) ..... 3 500 €/U
- ⇒ plus-value pour pose sous chaussée (dalle de répartition) ..... 4 000 €/U

### 6°- Construction d'une unité de traitement des eaux usées ; prix comprenant :

- le terrassment (y compris l'apport de remblais si nécessaire)
- la mise en œuvre de dispositif compact ou la constitution des lits filtrants en cas de filières sur sol reconstitué (granulats, canalisations de répartition, drainage,)
- l'imperméabilisation des fonds de lit au moyen d'une membrane synthétique (filière sols reconstitué) ou création de dalles de lestage en cas de nappe (pour les filières compactes)
- les ouvrages annexes (dégrilleur, siphon de chasse, canal de comptage, canalisations de rejet...)
- les frais d'études spécifiques

- ⇒ < 200 EH ..... 1 000 €/E.H.
- ⇒ 200<STEP<300 EH ..... 900 €/E.H.
- ⇒ 300<STEP<400 EH ..... 800 €/E.H.

### 7°- Création d'un système de traitement tertiaire pour limiter l'impact du rejet :

- ⇒ prix pour la création d'un fossé végétalisé ..... 50 €/ml
- ⇒ prix pour la création d'un bassin d'infiltration végétalisé ..... 60 €/m<sup>2</sup>

## Travaux en domaine privé

**Les travaux de raccordement au réseau séparatif sous domaine privé**, liaison entre les sorties d'eaux usées de la maison et la boîte de branchement en limite du domaine public, comprennent :

- la séparation des eaux pluviales des eaux usées
- la déconnexion de la fosse septique et autre ouvrage de décantation le cas échéant
- la fourniture et la pose de canalisations, regards pour le raccordement des eaux usées

### **7°- Conditions pour un raccordement simple d'habitation**

- Pas de contraintes d'accès, de terrain trop aménagé (murets, végétation), pas de revêtements coûteux à reconstituer
- éloignement de la rue inférieur à 20m
- terrain plat, en pente favorable ou n'entraînant pas une profondeur supérieure à 1,20m de la canalisation collective

⇒ prix moyen d'un raccordement simple..... **2 500 €/u**

### **7°°- Conditions pour un raccordement d'habitation avec contraintes moyennes :**

- accès limité, terrain aménagé (murets, végétation) et/ou revêtements coûteux à reconstituer,
- éloignement de la rue compris entre 20 et 30m (avec ou sans autre contrainte)
- ou évacuations éloignées les unes des autres (avec ou sans autre contrainte)

⇒ prix moyen d'un raccordement avec contraintes moyennes ..... **3 500 €/u**

### **7°°°- Conditions pour un raccordement d'habitation avec contraintes fortes :**

- accès impossible aux engins,
- ou terrain très aménagé, revêtements coûteux à reconstituer + autre contrainte
- ou éloignement de la rue supérieur à 30m (avec ou sans autre contrainte)
- ou évacuations éloignées les unes des autres + autre contrainte
- terrain plat ou en contre-pente entraînant une profondeur supérieure à 1,50m de la canalisation collective (avec ou sans autre contrainte)

⇒ prix moyen d'un raccordement complexe..... **5 000 €/u**

**Prix moyens ANC (5 prix seulement, pas de détails de pompes ou dalles) :**

<b>Sans contraintes :</b>	<b>TF ou FSVND :</b>	<b>8 000 €</b>
	<b>FSVD ou terre</b>	<b>10 000 €</b>
<b>Contraintes moyennes :</b>	<b>TF ou FSVND :</b>	<b>9 000 €</b>
	<b>FSVD ou terre</b>	<b>11 000 €</b>
<b>Contraintes fortes :</b>	<b>Compact :</b>	<b>13 000 €</b>

#### **RAPPELS :**

**Sans contraintes :** filière traditionnelle, travaux sans contraintes ni surcoûts particuliers

**Contraintes moyennes :** filière traditionnelle, surcoût pour terrain aménagé, évacuations éloignées, accès limité à petits engins, etc...

**Contraintes fortes :** filière compacte ou micro-station systématique, avec ou sans pompe, dalle, etc... pour propriétés inaccessibles, manquant de surface pour raisons multiples : topographie marquée, peu de place côté évacuations, terrain aménagé, circulé, etc...

## ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Désignation des travaux	Coût des travaux <sup>(1)</sup>	
<b><u>PRETRAITEMENT DES EAUX USEES</u></b>		
↑ FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN OUVRAGE DE PRETRAITEMENT (POUR UNE HABITATION DE 5 PIECES PRINCIPALES DONT 3 CHAMBRES ; JUSQU'A 5/6 USAGERS)		
<b>Fosse septique toutes eaux</b>	<b>volume 3 000 l</b> <i>plus-value par pièce supplémentaire</i>	
	<b>1 600 €.H.T.</b> <b>250 €.H.T.</b>	
<b>Bac dégraisseur</b>	<b>volume 200 l</b> <i>(eaux de cuisine seules)</i>	<b>500 €.H.T.</b>
	<b>volume 500 l</b> <i>(eaux usées de cuisine et salle de bains)</i>	<b>700 €.H.T.</b>
<b><u>TRAITEMENT DES EAUX USEES (FILIERE COMPLETE AVEC PRETRAITEMENT)</u></b>		
↑ FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME COMPLETE ET CONFORME A LA REGLEMENTATION Y COMPRIS LA FOSSE TOUTES EAUX, LE DISPOSITIF EPURATOIRE (TYPE EPANDAGE SOUTERRAIN OU FILTRE A SABLE), LE RACCORDEMENT DES SORTIES D'EAUX USEES DE L'HABITATION AU DISPOSITIF D'EPURATION ET LA REFECTION DU TERRAIN TRAVERSE ; ↑ FILIERE TYPE POUR UNE HABITATION DE 5 PIECES PRINCIPALES COMPRENANT 3 CHAMBRES (4 A 6 EH).		
<b>Épandage en tranchées peu profondes 45 ml</b>	<b>8 000 €.H.T.</b>	
<b>Filtre à sable vertical non drainé 25 m<sup>2</sup></b>	<b>8 000 €.H.T.</b>	
<b>Filtre à sable vertical drainé 25 m<sup>2</sup></b>	<b>10 000 €.H.T.</b>	
<b>Terte d'infiltration ou filtre à sable partiellement enterré</b>	<b>10 000 €.H.T.</b>	
<b>Filtre compact agréé<sup>(2)</sup> (type filtre à laine de roche, filtre à fibres de coco, filtres à zéolithe)</b>	<b>11 500 €.H.T.</b>	
<b>Micro station d'épuration <sup>(2)</sup></b>	<b>10 500 €.H.T.</b>	
<b>ANC par phytoépuration <sup>(2)</sup></b>	<b>11 000 €.H.T.</b>	
<i>plus-value par pièce supplémentaire</i>	<b>500 €.H.T.</b>	
<i>plus-value pour mise en œuvre d'une dalle de lestage</i>	<b>1 500 €.H.T.</b>	
<i>plus-value pour contraintes de terrassement</i>	<b>1 000 €.H.T.</b>	
<b><u>DIVERS</u></b>		
<b>Mini-poste de relèvement individuel pour eaux claires</b>	<b>1 500 €.H.T.</b>	
<b>Mini-poste de relèvement individuel pour eaux chargées</b>	<b>2 500 €.H.T.</b>	

(1) Les prix indiqués sont des prix moyens qui peuvent varier considérablement d'une habitation à une autre suivant l'emplacement du dispositif par rapport à l'habitation et la nature du terrain traversé :

⇒ pour l'installation d'une filière d'assainissement autonome dans une maison existante, le coût sera généralement plus important que pour une maison à construire (le dispositif d'épuration étant prévu au départ dans le permis de construire avec des contraintes d'habitat moins importantes) ;

⇒ pour les habitations existantes, les contraintes d'habitat sont très variables d'une habitation à une autre (présence d'obstacles, problème de dénivelée, sorties d'eaux usées mal placées...) et peuvent occasionner, dans certains cas, des plus-values très importantes.

(2) Filière dont la mise en place implique une procédure d'agrément. En effet, les filtres compacts et les micro-stations doivent être agréés par le ministère de l'Ecologie (arrêté du 07/09/2009). Par ailleurs même agréés, certains dispositifs ne sont pas financés par les Agences de l'Eau pour n'avoir pas fait suffisamment leurs preuves d'efficacité. Les filières qui seront retenues dans le cadre de travaux groupés de réhabilitation devront répondre aux exigences de l'Agence de l'Eau. **Le coût ne comprend pas de poste de relèvement individuel souvent nécessaire en amont ou en aval de l'ouvrage.**

## **ANNEXE 5**

### **DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE VALIDATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

# Le zonage d'assainissement



## Une obligation légale et réglementaire des collectivités

### La réglementation dans le domaine de l'assainissement des eaux précise que :

- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.
- les communes doivent définir :
  - un zonage des eaux usées, c'est-à-dire les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif ;
  - un zonage des eaux pluviales, c'est-à-dire les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux pluviales ;
- dans les zones d'assainissement collectif, la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage (rejet ou réutilisation des eaux collectées) et le traitement des eaux usées ;
- dans les zones d'assainissement non collectif et pour l'ensemble des assainissements non collectifs, la commune :
  - est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif avant fin 2012,
  - peut assurer la réalisation, la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement autonome.

## Pourquoi réaliser le zonage ?

### Le zonage est un outil très utile aux collectivités compte tenu de ses implications :

- Il est l'occasion d'un débat sur les dispositifs d'assainissement des eaux usées et pluviales d'un point de vue technique, économique et environnemental. En effet, il permet de définir de manière prospective et cohérente, les modes d'assainissement les plus appropriés sur la commune.
- Il contribue à une gestion intégrée de la ressource en eau en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement.
- Il assure une meilleure maîtrise des coûts d'assainissement.
- Il favorise la cohérence :
  - des politiques communales (adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics),
  - de l'organisation des services publics d'assainissement (champ d'intervention).

#### Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

**Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales** « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

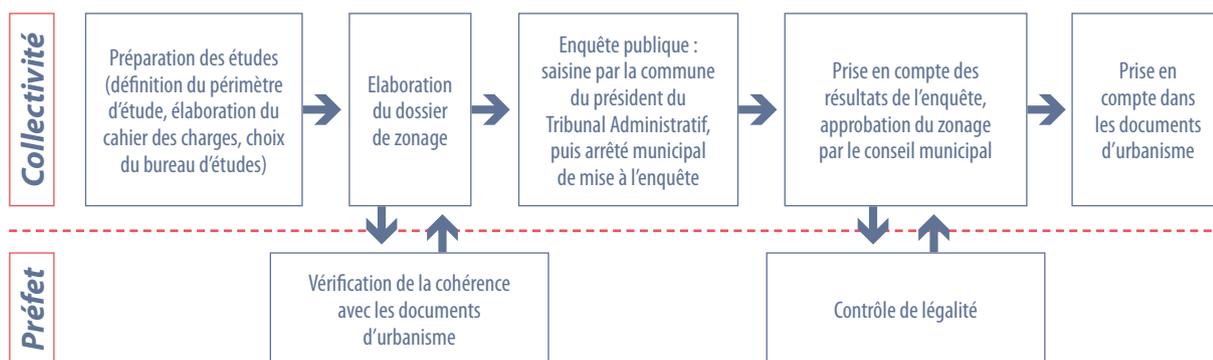
**Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales** « ... III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif... Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »

# Le zonage d'assainissement

## Un véritable engagement

Un zonage d'assainissement approuvé par le conseil municipal est opposable aux tiers et la commune s'engage à réaliser les équipements collectifs à court terme sous peine de perturber gravement les projets d'urbanisation des zones destinées à l'assainissement collectif. Ainsi et conformément à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Il est admis par les services compétents de l'Etat, que l'engagement doit faire référence à un échéancier ne pouvant excéder trois ans (voir document « outil d'aide à la décision en matière d'assainissement des petites collectivités » disponible courant 2009 sur le site Internet de la DIREN Lorraine). En conséquence, il est conseillé de ne réserver les zones d'assainissement collectif qu'aux surfaces pour lesquelles les aménagements nécessaires pour une gestion conforme des eaux usées (collecte et traitement) peuvent être programmés et effectifs dans les plus courts délais.

## Comment réaliser le zonage ? Procédure



### Dans le dossier de zonage, doivent apparaître :

- Une explication pédagogique du zonage et de ses objectifs.
- Les contraintes touchant le territoire du zonage (périmètres de protection, zones Natura 2000, etc.).
- Une carte faisant apparaître les zonages figurant dans les documents d'urbanisme, s'il en existe.
- Une ou plusieurs cartes à une échelle adaptée représentant les différentes zones d'assainissement.
- La pédologie des zones prévues en assainissement non collectif, le type de filière préconisée. Précisez si les rejets se feront dans le sol ou dans le milieu superficiel.
- Carte des points de rejet.
- Justification des choix de la commune en matière de zonage.
- Justification des choix de la commune quant à la solution retenue en matière d'ouvrage d'assainissement collectif.
- Les règlements d'assainissement, s'ils existent.

## Quand réaliser le zonage ?

- Il convient de réaliser le zonage le plus rapidement possible.
- Il faut saisir les opportunités :
  - élaboration ou révision du P.L.U., notamment à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones,
  - mise en conformité de l'assainissement collectif, étude diagnostic.

## **ANNEXE 6**

# **DÉLIBÉRATION MUNICIPALE PORTANT SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**République  
Française**  
Département  
(Haute-Marne)

## Extrait du registre de délibérations du conseil municipal de la commune de MAATZ

L'an deux mil dix sept le 09 février à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr JAPIOT Jean Pierre, Maire  
Convocation : 03 février 2017

### Nombres de membres

Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
07	07	07

**Présents :** M JAPIOT Jean-Pierre, AUVIGNE Thomas, BRESARD Jean, ROULIN Francis, AUVIGNE Adrien, JAPIOT Elisabeth, JACQUOT Alexandra.

**Secrétaire de séance :** JAPIOT Elisabeth

### **2017.01 : Adoption du plan de zonage d'assainissement à soumettre à l'enquête publique**

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2016,

Vu la loi dite « Grenelle II de l'environnement »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007,

Vu les arrêtés du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et l'arrêté du 27 avril 2012,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant que le Conseil Municipal doit proposer un zonage d'assainissement avant de le soumettre à l'enquête publique,

Après avoir pris connaissance de l'étude réalisée par SolEst Environnement,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

- Compte tenu des contraintes financières et techniques de l'assainissement collectif et au vu de l'incertitude pesant sur la possibilité d'obtenir des subventions pour la réalisation de ce projet décide d'adopter le zonage **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF** sur l'ensemble de la commune,
- Autorise le maire à demander à SOLEST/BADGE la finalisation de l'étude de zonage d'assainissement (dossier enquête publique)
- Décide de soumettre cette décision à enquête publique et autorise le maire à réaliser les démarches nécessaires à cette procédure,
- Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Fait et délibéré le jour mois et an que dessus

Pour extrait conforme.

Au registre sont les signatures.



*[Handwritten signature]*

*J. JAPIOT  
venir appeler sa  
le 15/02 -*

## **ANNEXE 7**

**DELIBERATION PORTANT SUR LA FIXATION  
DE LA REDEVANCE L'ANC**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
D'AUBERIVE VINGEANNE ET MON TSAUGEONNAIS  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

**Du 19 Décembre 2014**

**N°199/14**

<b>Nombre :</b>	
De conseillers en exercice	76
De présents	52
De votants	60
Contre	0
Pour	60
Abstention	0

L'an deux mille quatorze, le dix-neuf décembre, l'assemblée de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais étant réunie au lieu ordinaire de ses séances, à Prauthoy, après convocation légale, sous la présidence de M. Charles GUENE, Président.

Etaient présents : G. GOISET, B. MEYER, J. DEVILLIERS, F. POTTIER, B. ODIN, P. MIELLE, Y. VAILLANT, D. SEVRETTE, A. LOPES, C. FLAGET, B. CHAUDOUET, S. BAUDOT, A. ANTONY, E. TRIBOULET, J-M. RABINET, P. PARISEL, S. BIQUET, J-P. ANDRIOT, F. THIRION, N. HERARD, J-P. GOISET, P. DZIEGIEL, J-P. CARBILLET, J-P. JAPIOT, G. SAUVAGEOT, C. BLANCHOT, F. ADAM, M. TUPIN, J. BOIGET, S. SALIHI, S. TEMPLIER, R. LECLERC, J. JAPIOT, M. GILLET, R. MIELLE, D. HAUTY, C. COLLIAT, J-Y. GILLET, P. ANDRIOT, A-C. DURY, C. GUENE, V. MEGA, J. BONNARD, A-M. JANNAUD, M. PESCE, D. ROBIN, Y. BRESSON, G. CUENIN, C. PETIT, P. POINSOT, O. CHAUDOUET, P. BERTHELON.

**OBJET**

**ENVIRONNEMENT**

**FIXATION DES TARIFS DE LA  
REDEVANCE DU SERVICE  
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF (SPANC)**

Etaient excusés : L. AUBERTOT (a donné pouvoir à G. GOISET), J-P BIDAUT, R. ROGER, J. CLOOTENS, R. GREPIN, J. DEMANGE (a donné pouvoir à F. THIRION), I. MIOT (a donné pouvoir à P. DZIEGIEL), R. GIRARDOT (a donné pouvoir à J. BONNARD), Y. PERROT (a donné pouvoir à P. BERTHELON), S. DELLA CASA (a donné pouvoir à E. TRIBOULET), J-P BECCEGATO, V. GERARD, E. ROCOPLAN (a donné pouvoir à J-Y- GILLET), E. VOINCHET, G. PETER, M. AUER (a donné pouvoir à C. GUENE), R. CHAUVIREY (a donné pouvoir à B. MEYER), M. CHAUVIREY.

Monsieur DZIEGIEL a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

*VU les statuts de la Communauté de communes,  
VU la délibération n°078/12 du Conseil Communautaire en date du 11/05/2012 créant le service d'assainissement non collectif,  
VU la délibération n° /14 du Conseil Communautaire en date du 19/12/2014 attribuant le marché de contrôle des installations d'assainissement non collectif au bureau d'étude SOLEST,  
VU la délibération n°180/13 du Conseil Communautaire en date 20 décembre 2013, fixant les tarifs de la redevance du service public d'assainissement non collectif à compter du 01/01/2014,  
Après avoir entendu le Président,*

**Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,**

Transmis au représentant de l'Etat  
le 22 Décembre 2014.

Le Président certifie que le compte rendu  
de cette délibération a été affiché à la  
porte de la Communauté de Communes  
le 22 Décembre 2014 et que la  
convocation avait été faite le 12  
Décembre 2014.

- ADOPTE le montant de la redevance à compter du 01/01/2015 (varie selon la nature des opérations de contrôle) :
  - Diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes : 110,00 € HT.
  - Diagnostic assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière ayant fait l'objet d'un contrôle il y a plus de 3 ans : 97,00 € HT
  - Diagnostic assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle : 110,00 € HT
  - Contrôle de conception et d'implantation d'un dispositif neuf ou réhabilité d'assainissement non collectif : 69,00 € HT
  - Contrôle de la bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif : 103,00 € HT
  - Contrôle supplémentaire de la bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif afin de lever les réserves émises lors du contrôle précédent : 69,00 € HT
  - Nouvelle prise de rendez-vous suite à l'absence du propriétaire pour les diagnostics des installations d'assainissement non collectif existantes : 69,00 € HT.
  - Nouvelle prise de rendez-vous suite à l'absence du propriétaire pour les diagnostics vente, contrôles de conception et de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif : 55,00 € HT.
- PRECISE que les contrôles systématiques des installations d'assainissement non collectif devront être renouvelés tous les 8 ans.
- PRECISE que la redevance sera appelée annuellement, dans sa totalité.
- AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Le Président,  
Charles GUENÉ



## **ANNEXE 8**

### **PLAQUETTE D'INFORMATION AU PUBLIC**

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MAATZ

— **Plaquette d'information des habitants** —  
- février 2017 -

Cette étude a été réalisée, sous l'égide de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais, par le bureau d'études SOLEST Environnement, basé à Chaumont. Tout au long de l'opération, la Commune a reçu une assistance technique réunissant les personnes et organismes compétents (*Communauté de Communes, Conseil Départemental, Agence de l'Eau, DDT*) et un financement de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

## État des lieux et Zonage d'assainissement

### Situation géographique

A 60 km au sud de Chaumont et à 30 km au sud-est de Langres par la RD7.

Le village de Maâtz s'est construit essentiellement en fond de vallon à une altitude variant de 250 m à 270 m. Le village se trouve sur des roches calcaires et en contre-bas dans des alluvions dans le lit du ruisseau la Resaigne. Ce dernier va rejoindre le Salon, affluent de la Saône. Le village est surplombé par des plateaux calcaires et marneux.

A proximité, le territoire est concerné par 2 zones naturelles d'intérêt (ZNIEFF) au nord-est et au nord-ouest.

### L'habitat

En 2016, la population est estimée à 80 habitants environ et a tendance à se stabiliser. Le village compte 39 habitations principales, 13 logements saisonniers et 11 habitations vacantes. L'essentiel de l'habitat est concentré dans le village en fond de vallon mais on compte 19 écarts éloignés dont 5 habitations au lieu-dit "la ferme du Soc" et 2 habitations au lieu-dit "les Granges Franches".

L'activité économique est représentée par une entreprise de montage de charpentes métalliques (CD Manulev), et deux exploitations agricoles de type polyculture/élevage (EARL AgriMaâtz et GAEC du Soc).

### L'alimentation en eau potable

Le réseau d'adduction date de 1962. L'eau potable provient d'un captage du Rupt Dieu de plusieurs sources de Coublanc. La distribution est assurée en régie communale. Une procédure de mise en place de périmètre de protection autour de ce captage est en cours.

Consommation 2015 estimée : 3 634 m<sup>3</sup>  
( et 4 427 m<sup>3</sup> de consommation agricole)

**Le prix de l'eau** hors taxe, redevance et location de compteur est de **1,32 €/m<sup>3</sup>**.

### Le réseau pluvial "pseudo-unitaire"

- **Un réseau pluvial "pseudo-unitaire"** construit en majeure partie dans les années 60 est constitué de 3 tronçons principaux et de 4 exutoires dans la Resaigne. Ce réseau est d'une longueur totale de **1 280 ml** :

- Le tronçon rue Principale (partie ouest du pont) : 450 ml principalement en béton diamètre 300/400.
- Le tronçon au niveau de la Petite rue : 340 ml principalement en béton diamètre 300 puis 500.
- Le tronçon rue Principale (partie est du pont) : 370 ml principalement en béton diamètre 300/400 puis 500.
- Les autres tronçons rue du Paradis et rue des Granges sont en béton diamètre 200.
- Grande majorité des regards de visites accessibles et peu encrassés (hormis les têtes de réseau).
- Pas d'eaux claires parasites (ECP)
- Le dimensionnement du réseau semble correct.

### Les contraintes d'assainissement

- **Dans l'hypothèse d'un réseau de collecte des eaux usées**, près de 19 bâtiments ne seraient pas raccordables car trop éloignés du village.

- **Pour l'assainissement non collectif**, la contrainte principale rencontrée ici est le manque de place disponible pour la mise en œuvre d'une filière d'assainissement dite "classique" (épandage souterrain ou filtre à sable) mais également la forte déclivité du sol derrière certaines habitations.

On retiendra, au bilan, que :

- pour près de 23 % des habitations, la mise en œuvre d'une filière d'assainissement conforme serait sujette à des contraintes relativement importantes;
- actuellement, 6 habitations possèdent a priori une filière de traitement conforme.

## LE CHOIX DE LA MUNICIPALITE

La municipalité de Maâtz s'est prononcée en faveur **d'une solution d'assainissement non collectif** comme étant la plus pertinente au point de vue technique et financière.

Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée, permettant de connaître le pouvoir épurateur du sol en place, ses avantages comme ses inconvénients et son utilisation possible comme support de traitement.

Ce zonage sera mis en enquête publique pendant un mois en mairie. Les habitants pourront alors se rendre à la mairie pour y inscrire leurs remarques sur un registre mis à leur disposition ou bien les transmettre au commissaire enquêteur qui assurera plusieurs jours de permanence.

## PRINCIPALES REGLES DE L'ASSAINISSEMENT après approbation du zonage

### En zone d'assainissement non collectif

Obligations des particuliers	Obligations de la Collectivité
<ul style="list-style-type: none"><li>◇ Dispositif d'épuration non collectif conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la nature du sol (prétraitement par fosse toutes eaux, épuration par le sol en place ou bien sur matériaux rapportés, rejet dans un fossé ou infiltration dans le sous-sol)</li><li>◇ Entretien régulier des dispositifs (notamment vidange de la fosse toutes eaux dès que la hauteur de boues atteint 50% du volume utile, soit tous les 4 à 5 ans)</li><li>◇ Rejet d'eaux convenablement épurées avec obligation de moyens et de résultats (les performances minimales des filières d'assainissement autonome et le flux polluant maximum qu'il est autorisé de rejeter sont définis par la réglementation)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>◇ Contrôle de la conformité des installations existantes et futures, de la régularité de l'entretien et de la bonne qualité de l'effluent rejeté le cas échéant</li><li>◇ Éventuellement, prise en charge de la vidange des fosses</li><li>◇ Perception d'une redevance assainissement non collectif spécifique pour le contrôle du fonctionnement des dispositifs individuels, et pour la vidange des fosses si elle est faite par la Collectivité</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <i>Respect du règlement d'assainissement non collectif</i></li><li>- <i>Respect des dispositions relatives à l'assainissement non collectif (arrêté du 07/09/09 modifié le 7 mars 2012 et arrêté du 27/04/12)</i></li></ul>	

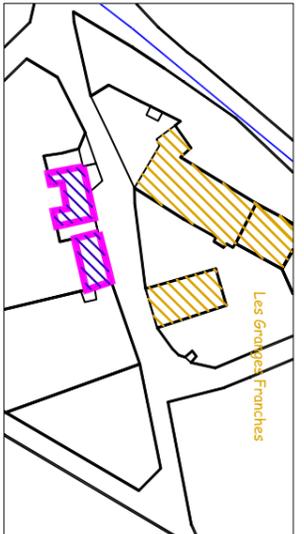
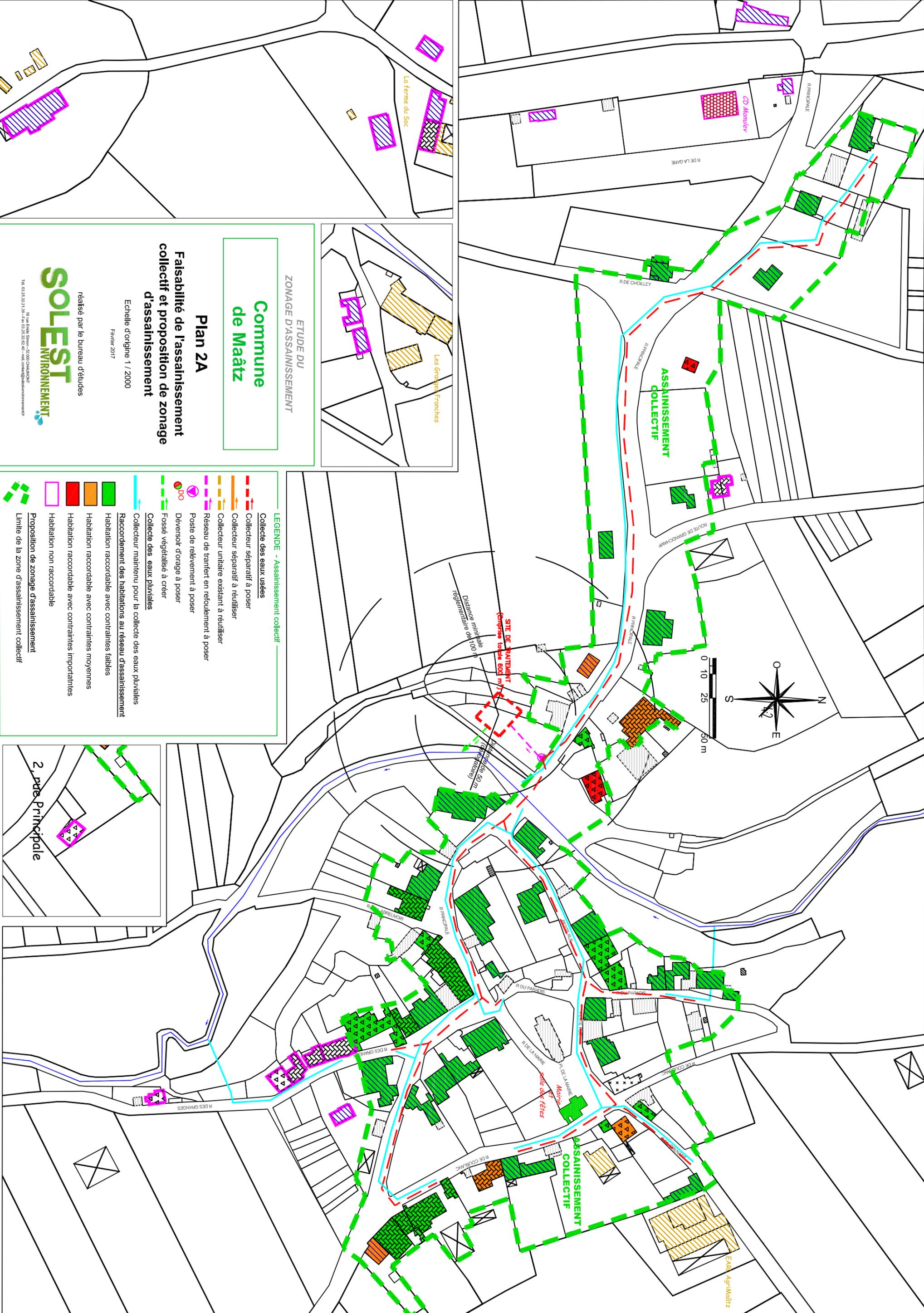
## **PLANS ANNEXÉS**

PLAN 1 : RECOLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

PLAN 2A : FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PLAN 2B : FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF





ETUDE DU  
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

## Commune de Maatz

### Plan 2A

Faisabilité de l'assainissement  
collectif et proposition de zonage  
d'assainissement

Echelle d'origine 1 / 2000

Février 2017

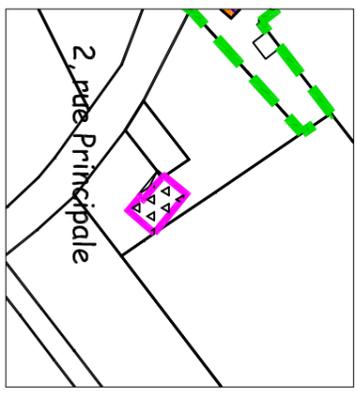
réalisé par le bureau d'études



14, 03.25.22.31, 38, 41, 58, 03.25.25.65 - 044, 03.25.25.65@solestenvironnement.fr

**LEGENDE - Assainissement collectif**

	Collecte des eaux usées
	Collecteur séparatif à poser
	Collecteur séparatif à réutiliser
	Collecteur unitaire existant à réutiliser
	Réseau de trantfert en refoulement à poser
	Poste de relèvement à poser
	Déversoir d'orage à poser
	Fossé végétalisé à créer
	Collecte des eaux pluviales
	Collecteur maintenu pour la collecte des eaux pluviales
	Raccordement des habitations au réseau d'assainissement
	Habitation raccordable avec contraintes faibles
	Habitation raccordable avec contraintes moyennes
	Habitation raccordable avec contraintes importantes
	Habitation non raccordable
	Proposition de zonage d'assainissement
	Limite de la zone d'assainissement collectif



2. pde Principale

